

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :  
SAINTE-SAVINE

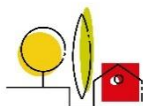
# Plan Local d'Urbanisme

## Avis des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH\_ 2025\_0068  
du 01 Août 2025 soumettant à enquête publique la  
révision du PLU

PLU approuvé le 21 novembre 2005  
Modifié le 1<sup>er</sup> février 2010 (modification n°6)  
Révision simplifiée le 27 juin 2012 (révision simplifiée n°2)  
Modifié le 27 juin 2012 (modification n°7)  
Modifié le 18 décembre 2013 (modification n°8)  
Déclaration de Projet valant mise en compatibilité le 20 novembre 2014 (modification n°9)  
Modifié le 10 juillet 2023 (modification simplifiée n°10)  
**Révision du PLU prescrite le 03 février 2022**

Dossier du PLU réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES - **mandataire**  
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes  
03 25 40 05 90

[perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)



Mathieu BATY – Architecte  
63-67 rue des Sources  
10150 Charmont-sous-Barbuise  
03 25 80 22 21

[mathieu-baty@mathieu-baty.fr](mailto:mathieu-baty@mathieu-baty.fr)



Troyes, le 30/06/2025

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Savine arrêté le 19 décembre 2024 par le conseil municipal.

Ce projet répond aux principes généraux d'aménagement qui s'imposent aux documents d'urbanisme et respecte l'esprit des objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Ses dispositions prennent également en compte les règles de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, notamment ses objectifs chiffrés en matière de potentiel foncier qui sont compris entre 7,3 et 20,5 ha pour l'habitat.

La commune a fait le choix de ne pas ouvrir de nouvelle zone constructible à l'habitat, mais de combler les interstices disponibles à l'intérieur de la ville. Avec un souci constant de préservation de la qualité du cadre de vie, la commune a dressé un inventaire de son patrimoine bâti, protégé ses zones humides et espaces de maraîchage et favorisé les mobilités douces.

Pour répondre au besoin de développement de l'intercommunalité, la commune met à disposition plus de 80 ha de zone à destination économique, notamment sur le Parc du Grand Troyes.

En conséquence, j'émet un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve toutefois de la prise en compte des observations mentionnées en annexe du présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R153-8 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. A l'issue de celle-ci, je vous demande de bien vouloir adresser à mes services une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (article R123-21 du code de l'environnement).

Monsieur le Président  
de Troyes Champagne Métropole  
1 place Roger Galley B.P.9  
10001 Troyes Cedex

copie : mairie de Sainte Savine

.../...

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de votre projet de plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Pascal COURTAIDE

## **ANNEXE 1**

### **Pièce n°1 - Rapport de présentation**

#### **Remarques générales :**

La consommation globale du PLU arrêté correspond à l'utilisation des dents creuses pour environ 2,2 hectares en concordance avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat ( PLH ) de Troyes Champagne Métropole.

Il conviendra de mettre à jour le paragraphe relatif aux équipements communaux du rapport de présentation (supprimer la référence à la piscine municipale qui n'existe plus).

Dans un esprit de cohérence entre les pièces du dossier, il conviendra de corriger le nom de la carte représentant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ( OAP ) à la page 115 du document.

Pour information, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la cartographie des zones à dominante humide est devenue la cartographie des zones probablement humides. La nouvelle version des données est disponible à l'adresse suivante à partir du site de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-disposition-d-une-cartographie-regionale-a17640.html>.

L'étude d'entrée de ville devra obligatoirement être jointe au dossier soumis à l'enquête publique. En effet, seule la présence de cette étude permet de justifier des dérogations à l'interdiction de construire dans une bande de 75m de part et d'autre de la RD 660, inscrites dans le règlement (article L 111-6 du code de l'urbanisme). A noter qu'elle peut s'insérer dans le rapport de présentation ou constituer une nouvelle pièce du PLU.

### **Pièce n°1a – Annexe au rapport de présentation**

La commune a réalisé un travail minutieux de recensement de son patrimoine architectural en dehors du périmètre du futur site patrimonial remarquable (SPR) qui met en évidence différentes typologies de construction à protéger en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Conformément à cet article, la commune n'a pas l'obligation de mettre en œuvre des prescriptions spécifiques sur les bâtiments identifiés. Toutefois, à plusieurs reprises, le rapport de présentation mentionne le souhait de la commune de « maintenir les caractéristiques architecturales » ou d'éviter de « dénaturer les caractéristiques constituant leur intérêt ». Ainsi, l'annexe 1a aurait pu être le document proposant des prescriptions ou des souhaits « permettant un renouvellement urbain respectueux des caractéristiques morphologiques, architecturales et paysagères des ensembles urbains remarquables et notamment des anciens corps de fermes et du patrimoine industriel » ( extrait du PADD ).

### **Pièce n°3a – Règlement écrit**

La commune a choisi de protéger du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Un renvoi aux cartes 3E et 3F devrait être inséré dans le règlement écrit dans les zones concernées afin de faciliter l'identification des bâtiments à préserver, même si aucune règle spécifique n'est édictée.

Pour le règlement des zones Nh et Nj, je vous invite à vous conformer aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme en prévoyant une règle pour l'implantation des constructions sur une même unité foncière.





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

Troyes, le 2 mai 2025

Monsieur le Ministre,

Suite à l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINTE-SAVINE, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de la réunion du 18 avril 2025, la CDPENAF a examiné le projet de révision de PLU et a émis un avis favorable sous réserves de :

- ✓ **Pour la zone Nj et la zone Nh, il convient de réglementer l'implantation des constructions sur une même unité foncière ;**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le directeur départemental des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Monsieur François BAROIN  
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE  
1 Place Robert GALLEY  
10000 TROYES

Copie : Monsieur le maire de SAINTE-SAVINE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Alain LUCIANI

Pôle / Service : UDAP de l'Aube

Tél : 03/25/83/22/42

Courriel : sophie.fenard@culture.gouv.fr

Réf : JPC/AL/SF/051/2025

Le chef de l'unité départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de l'Aube

à

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Troyes, le 24 FEV. 2025

**Objet** : Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par la commune de Sainte-Savine le 19/12/2024

Dans le cadre de l'avis cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations formulées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube :

- Document 5A2 - Liste des SUP :

- o Erreur de frappe. Il est écrit « Le Tumulus classé en totalité par arrêté du 29 octobre 2065 » au lieu de 1965.

- Document 4 OAP :

- o Pages 4, 6 et 7 : les schémas n'apparaissent pas sur le document fourni.
- o Page 10 : il est écrit : « L'objectif de la commune est de garantir l'accessibilité des différents usagers aux aménités et aux points d'intérêts de la ville via l'avenue Gallieni ». Quel est le sens du mot aménités dans ce contexte ?

- Document 3A Règlement écrit :

- o Article II-1-b - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques alinéa 5 - « Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sous réserve de ne pas réduire cette distance ». Cet article va empêcher la construction par exemple d'un garage permettant de relier le bâtiment en retrait existant à la rue ce qui est très fréquent à Sainte-Savine.
- o Article II-1-c - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives alinéa 5 « Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être

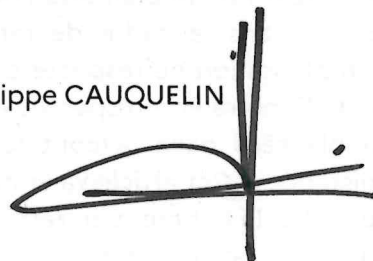
implantées dans la continuité de l'existant, sous réserve de ne pas réduire cette distance ». Là encore, cet article va empêcher de créer des annexes en limite de propriétés, ce qui est très fréquent en centre-ville. On ne comprend pas la raison de cette restriction.

- Article II-2-3 - Forme des toitures - « Les toitures des extensions à 1 pan peuvent présenter une pente différente de la pente de la toiture existante si la pente est supérieure à 25° et se trouve dans le prolongement du rampant existant (1) ». Attention, le schéma contredit la règle. Cependant le fait de créer une extension avec un faîtage venant en dessous de l'égout de la maison principale doit être autorisé afin de conserver la lecture de l'architecture originelle.
- Article II-2-3 - Forme des toitures - « Dans le cas d'une extension à 2 pans celle-ci doit être implantée perpendiculairement à la construction existante et présenter une pente supérieure à 35°(2) ou être implantée dans le prolongement de la construction existante et présenter une pente supérieure à 35° (3) ». Cet article doit être réécrit afin de ne pas imposer une pente minimale. En effet dans les exemples proposés, et dans tous les cas, la pente de l'extension doit être absolument identique à la pente de la maison principale et non pas supérieure à 35°.
- Article II-2-4 - Couleurs et aspect des matériaux 4.2. Façades - « Les enduits, badigeons ou peintures de façades seront de teinte sable ou d'une teinte ocre clair naturel, le blanc et le gris sont à proscrire ». La teinte ocre n'est pas caractéristique de notre département et ouvre la porte à des teintes trop soutenues ; il vaut mieux se limiter à des teintes très claires en évitant le blanc et le gris.
- Article II-2-4 - Couleurs et aspect des matériaux 4.3. Toitures : « Les tons des couvertures doivent être de ton rouge flammé à brun. Les tons noirs et anthracites sont interdits ». Cet article est problématique, car il existe des toitures en ardoise ou en zinc naturel à Sainte-Savine. Il vaudrait mieux écrire que les tons gris pourront être éventuellement autorisés uniquement pour des matériaux dont c'est la couleur naturelle (ardoise naturelle et zinc naturel).
- Article II-4 Stationnement : Pour la zone UCA, il n'est pas souhaitable de conseiller de créer des « places de midi » ce qui risque de dégrader la qualité des clôtures remarquables qui caractérisent le centre-ville de Sainte-Savine.

Observation complémentaire : La zone UA semble un peu limitée par rapport à sa définition (centre urbain dense) et mériterait d'être élargie à la zone de centralité continue au moins jusqu'à la rue Jules Ferry.

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et  
du patrimoine de l'Aube

Jean-Philippe CAUQUELIN





Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Sainte-Savine (10)**

N° réception portail : 001478/A PP  
n°MRAe 2025AGE65

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sainte-Savine (10) pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 avril 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Sainte-Savine, qui compte 10 515 habitants en 2021 (selon l'INSEE), est située dans le département de l'Aube (10), à environ 1,5 km à l'ouest du centre de Troyes. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (CATCM) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 dont l'élaboration avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 septembre 2019<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU), la commune fixe une croissance démographique de + 0,2 %/an, en adéquation avec l'évolution passée. Elle compte produire 370 logements au sein de l'enveloppe urbaine et ne prévoit donc pas d'extension urbaine pour l'habitat.

Par ailleurs, la commune souhaite favoriser une mixité d'usage sur la partie ouest du territoire, principalement occupée par une zone d'activités économiques et industrielles stratégique à l'échelle de l'agglomération Troyenne (Parc du Grand Troyes et zone industrielle de la Maladière) et un espace de loisirs/équipements (Parc de la Noue Lutel et Lycée Édouard Herriot).

Aussi, le PLU inscrit 84,86 ha de zones destinées principalement aux activités économiques (1AUY – anciennement 2AUY notamment) qui s'ajouteront aux zones économiques déjà existantes UY (214,86 ha), soit un total de près de 300 ha (39 % du territoire communal). Il inscrit également 10,63 ha de zone à urbaniser destinée à l'accueil des gens du voyage et à l'habitat adapté (dont la notion reste à préciser) (1AUS) et 12,98 ha de zone à urbaniser destinée principalement aux activités de loisirs et de sports (1AUL).

Le projet de PLU ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Loi Climat et résilience avec une consommation d'espaces beaucoup plus importante (108,5 ha) que celle fixée (14,3 ha).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, les habitats et la biodiversité, les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

Concernant la consommation d'espace, l'Ae regrette l'absence de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) visant à encadrer, à l'échelle d'un territoire supra-communal, notamment les stratégies de développement économique dans un objectif de modération de la consommation de l'espace.

***L'Ae recommande à Troyes Champagne Métropole d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal visant à encadrer notamment les stratégies de développement économique dans un objectif de modération de la consommation de l'espace.***

Concernant les espaces naturels et continuités écologiques, la commune de Sainte-Savine a défini une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel » n'ayant pas fait l'objet d'étude préalable de détermination des zones humides, et qui s'avère dépourvue de schéma d'aménagement.

Ainsi, la prise en compte des zones humides sur l'ensemble des secteurs à urbaniser semble insuffisante, tout comme la déclinaison du maintien et du développement des corridors boisés le long des axes de communication.

Concernant la gestion de la ressource en eau, le dossier n'évalue pas la consommation d'eau générée par la révision du PLU et ne localise pas les captages d'eau potable et leur périmètre de protection, ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau.

Concernant l'adaptation au changement climatique, le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et la volonté communale de maîtriser la demande en énergie en promouvant le recours aux énergies renouvelables n'est pas déclinée dans le PLU.

<sup>2</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

**L'Autorité environnementale (Ae) recommande à la commune de :**

- **procéder à une étude de détermination des zones humides sur l'ensemble des secteurs à urbaniser, et en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur N, et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites ;**
- **compléter l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel » par le schéma d'aménagement figurant dans le rapport de présentation ;**
- **décliner précisément et intégralement l'orientation « maintenir et développer les corridors boisés le long des axes de communication » au plan de zonage ;**
- **préciser les éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et les retranscrire au plan de zonage ;**
- **évaluer la consommation d'eau générée par la révision du PLU ;**
- **localiser les captages d'eau potable et leur périmètre de protection, ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau sur une aire d'étude éloignée ;**
- **procéder à une étude de détermination des zones humides sur l'ensemble des secteurs à urbaniser (pédologie et flore), et en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur N ;**
- **réaliser un diagnostic de la vulnérabilité au changement climatique du territoire, définir des actions permettant de s'adapter à ce changement, et les intégrer le cas échéant dans la révision du PLU ;**
- **compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur le territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au schéma régional de raccordement des réseaux aux énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est ;**
- **compléter le dossier par le recensement des toitures/bâtiments et des friches disponibles sur le territoire et identifier ceux susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents.**

**Les autres recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>5</sup>, SRCAE<sup>6</sup>, SRCE<sup>7</sup>, SRIT<sup>8</sup>, SRI<sup>9</sup>, PRPGD<sup>10</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>11</sup> (PLU(i)<sup>12</sup> ou CC<sup>13</sup> à défaut de SCoT), PDU ou PDM<sup>14</sup>, PCAET<sup>15</sup>, charte de PNR<sup>16</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

<sup>3</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>4</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

<sup>5</sup> Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

<sup>6</sup> Schéma régional climat air énergie

<sup>7</sup> Schéma régional de cohérence écologique

<sup>8</sup> Schéma régional des infrastructures et des transports

<sup>9</sup> Schéma régional de l'intermodalité

<sup>10</sup> Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

<sup>11</sup> Schéma de cohérence territoriale

<sup>12</sup> Plan local d'urbanisme (intercommunal).

<sup>13</sup> Carte communale

<sup>14</sup> Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

<sup>15</sup> Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

<sup>16</sup> Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de Sainte-Savine, qui compte 10 515 habitants en 2021 (selon l'INSEE), est située dans le département de l'Aube (10), à environ 1,5 km à l'ouest du centre de Troyes. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (CATCM) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 dont l'élaboration avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 septembre 2019<sup>17</sup>.

Selon la base de données BD OCS Grand Est<sup>18</sup>, en 2021, le territoire est occupé à 62,9 % par des espaces artificialisés et à 36,9 % par des espaces agricoles (cultures céréalières selon le dossier). Il n'est pas concerné par un site Natura 2000<sup>19</sup> ou une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>20</sup>.

La route départementale D610 (rocade de contournement de Troyes) constitue une rupture entre la partie Est du territoire communal aujourd'hui en totalité urbanisée et la partie ouest tournée vers les activités économiques.



**Illustration 1: localisation du territoire communal de Sainte-Savine**

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune de Sainte-Savine se fixe comme objectif d'accueillir environ 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 par rapport à 2024 (référence de 10 896 habitants en 2021). Selon le dossier, la commune connaît une croissance de sa population de l'ordre de 0,5 % par an entre 2013 et 2019, soit + 325 habitants en 5 ans, après une phase de stabilité. La commune

<sup>17</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page79.pdf>

<sup>18</sup> La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geo.grandest.fr/>

<sup>19</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

<sup>20</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

souhaite maîtriser l'évolution de son territoire en se fixant une croissance inférieure à celle observée entre 2013 et 2019, soit un taux annuel de + 0,2 %.

Selon les chiffres de l'INSEE 2021, la variation annuelle moyenne de la population était de + 0,1 % entre 1999 et 2010, + 0,2 % de 2010 à 2015 et + 0,3 % de 2015 à 2021. Selon l'Ae, l'hypothèse d'évolution démographique du PLU est en adéquation avec l'évolution passée.

Sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 1,88 à 1,8 personnes d'ici 10 ans<sup>21</sup>, la commune évalue un besoin de 248 logements pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans. Avec la hausse de la population projetée, la commune souhaite construire au total 370 logements

Par ailleurs, la commune souhaite favoriser une mixité d'usage (habitat adapté, équipements, loisirs...) sur la partie ouest du territoire, principalement occupée par une zone d'activités économiques et industrielles stratégique à l'échelle de l'agglomération Troyenne (Parc du Grand Troyes et zone industrielle de la Maladière) et un espace de loisirs/équipements (Parc de la Noue Lutel et Lycée Édouard Herriot).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, les habitats et la biodiversité, les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque concernant les points suivants qui ont été correctement pris en compte dans le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) :

- la conclusion de l'étude d'incidences quant à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques qui sont bien identifiés et cartographiés et qui n'interfèrent pas avec les projets de la commune ;
- la gestion des eaux pluviales : le règlement dispose que les eaux pluviales (toitures, aires imperméabilisées...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain de la construction ;
- l'assainissement : le traitement des eaux usées de la commune est assuré par la station d'épuration Troyes Barberey, d'une capacité de 260 000 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale actuelle en entrée de 195 211 EH, et qui s'avère conforme en équipement, en performance et en collecte en 2023 selon le portail de l'assainissement<sup>22</sup>.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Le SCoT des territoires de l'Aube

Le SCoT a choisi un scénario démographique « mesuré à l'échelle du SCoT à l'horizon 2035, basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an », L'hypothèse démographique choisie par la commune de Sainte-Savine s'inscrit donc dans le scénario du SCoT.

La commune de Sainte-Savine fait partie des 21 communes composant le pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne. Le SCoT fixe un objectif de 550 à 650 logements/an à l'horizon 2035 à l'échelle de Troyes Champagne Métropole qui se traduit par un potentiel foncier maximal

<sup>21</sup> Selon l'INSEE, le nombre de personnes/ménage est de 1,85 en 2021.

<sup>22</sup> <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026741100816>

d'urbanisation pour l'habitat de 80 à 226 ha pour le secteur A du Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole dont fait partie la commune de Sainte-Savine.

Selon le dossier, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Sainte-Savine conduit, au regard de son poids démographique, à un potentiel moyen de 14 ha pour l'habitat. Avec un potentiel foncier de 2,2 ha pour l'habitat, il apparaît que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT sur ce point.

Par ailleurs, le SCoT des Territoires de l'Aube détermine un potentiel foncier d'urbanisation de 45 à 140 ha à l'échelle de Troyes Champagne Métropole pour les zones d'activités de fonction structurante (Cf chapitre 3.1.2 du présent avis).

Ce SCoT étant antérieur à l'approbation du SRADDET et à la loi climat et résilience, les projections foncières qu'il prévoit seront par conséquent à revoir en application de ce schéma et de cette loi (Cf. paragraphe 2.2. suivant).

### Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole

L'Ae observe que Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole dont fait partie la commune de Sainte-Savine a été approuvé en décembre 2019 et couvre la période 2019-2025 ; il a été élaboré à la même période que le SCoT des Territoires de l'Aube. Compte tenu de la période couverte, il ne permet pas de fixer des objectifs<sup>23</sup> pour le projet de PLU.

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience**

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui fixe une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses).

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »<sup>24</sup>, une consommation de 28,6 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Sainte-Savine. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 14,3 ha (28,6 × 50 %). Or, le projet de PLU portant sur une superficie d'au moins 108,5 ha<sup>25</sup>, ne s'inscrit pas du tout dans les objectifs de cette loi.

**L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et résilience (en 2025), le SCoT en cascade avec le SRADDET (en 2027) et le PLU avec le SCoT (en 2028). Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET et de la loi Climat et Résilience permettra d'éviter d'avoir à modifier à nouveau le PLU peu de temps après l'entrée en vigueur de sa révision.**

***L'Ae recommande fortement à la collectivité de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

Le potentiel de création de logements à court terme totalise 370 logements<sup>26</sup> répartis comme suit :

<sup>23</sup> Pour mémoire, il a fixé sur le secteur A un rythme de production annuelle de logements de 262 logements par an (dont 70 en renouvellement de parc) et 54 sorties de vacance.

<sup>24</sup> <https://mondiaartif.beta.gouv.fr/>

<sup>25</sup> Sans compter les dents creuses

<sup>26</sup> Ce chiffre intègre 15 logements réalisés depuis le 10 février 2020 (date d'approbation du SCoT des Territoires de l'Aube), afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020 – 2035).

- 230 logements vacants : selon l'INSEE, la commune comptait 691 logements vacants en 2021 (taux de vacance de 10,8 %) ;
- 85 logements en dents creuses sur un total de 2,2 ha ;
- 40 logements en renouvellement urbain.

Pour ces 2 derniers points, une densité de 40 logements/ha est appliquée. La commune ne prévoit pas de zone d'extension urbaine pour l'habitat. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### 3.1.2. Les activités économiques

Dans le « bilan des surfaces », le dossier de PLU inscrit la consommation de 84,86 ha de zones destinées principalement aux activités économiques (1AUY) qui s'ajouteront aux zones économiques déjà existantes UY (214,86 ha), soit un total de près de 300 ha (39 % du territoire communal).

Le bilan du potentiel constructible (activités, équipements et commerces) avant/après révision du PLU est présenté dans le dossier dans le tableau ci-dessous. Pour ce qui concerne la zone 1AUY, l'Ae s'interroge sur l'écart (17,16 ha) entre la superficie affichée dans le « bilan des surfaces » (84,86 ha) et le potentiel constructible après révision du PLU (67,7 ha).

**L'Ae recommande d'expliciter l'écart (17,16 ha) entre la superficie affichée dans le « bilan des surfaces » (84,86 ha) du dossier de PLU et le potentiel constructible après révision du PLU (67,7 ha), pour ce qui concerne la zone 1AUY, et si besoin, de mettre en cohérence les différentes parties du dossier.**

	Potentiel constructible avant révision du PLU	Potentiel constructible après révision du PLU	Bilan
Activités (Zone UY)	33,2 ha * (Ancienne 1AUY)	33,2 ha * (Nouvelle UY)	0,0 ha
Activités (Zone 1AUY)	65 ha (Ancienne 2AUY)	67,7 ha (Nouvelle 1AUY)	+ 2,7 ha
Equipement (Zones 1AUL et 1AUS)	28 ha (Anciennes 2AUL et 1AUL)	11,8 ha (Nouvelles 1AUL et 1AUS)	-16,2 ha
Equipements et commerces (Zone 1AULC)	1,6 ha	0 ha	- 1,6 ha
<b>TOTAL</b>	<b>127,8 ha</b>	<b>112,7 ha</b>	<b>-15,1 ha</b>

\* Surface calculée selon les projets réalisés ou en cours de réalisation en décembre 2024 au sein du Parc du Grand Troyes

Tableau 1: Bilan des surfaces

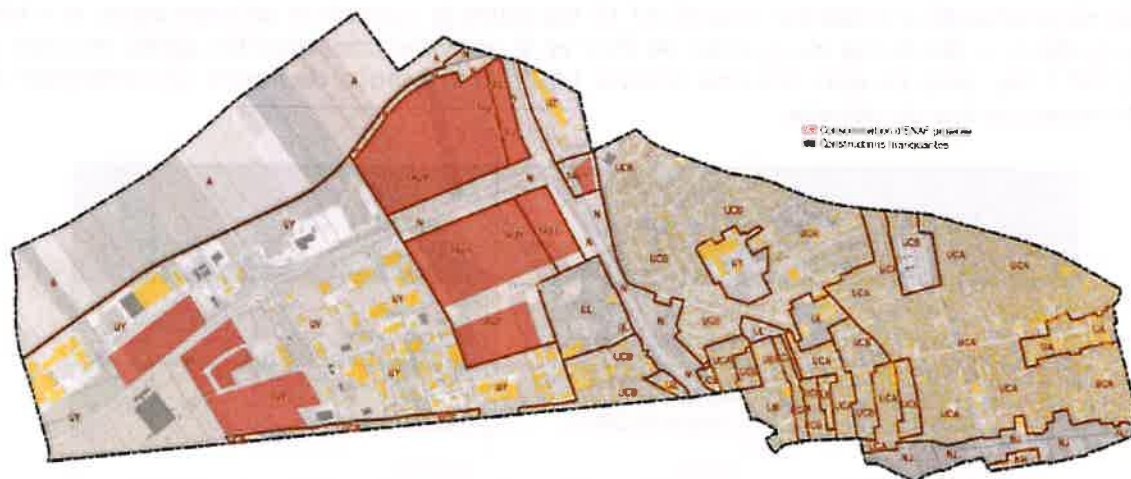
Il s'agit donc notamment d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUY (réserve foncière à long terme dédiée aux activités économiques) pour faire face, selon le dossier à un manque d'offre foncière pour les activités artisanales et industrielles à l'échelle intercommunale. Par ailleurs, le rapport de présentation indique qu'« en 2023, ce sont 43,7 ha de surfaces disponibles pour l'installation d'activités économiques qui sont identifiées sur le Parc du Grand Troyes au sein de la zone 1AUY. On note également que 65 ha de potentiel pour les activités sont identifiés au sein d'une zone d'urbanisation future « bloquée » 2AUY ». L'Ae estime que la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY manque de clarté, au vu des importantes disponibilités existantes dans les zones UY, soit 67 % des 65-ha de zones d'activités du PLU en vigueur (Cf. illustration

n°2).

Le dossier indique que Troyes Champagne Métropole a fléchi le Parc du Grand Troyes comme la zone d'activités économiques de niveau structurant à son échelle pour l'accueil d'activités artisanales et industrielles, et ceci dans le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation défini par le SCoT à l'horizon 2035 pour les zones d'activités de fonction structurante. Le dossier de PLU estime que « cette ouverture à l'urbanisation a pour conséquence une consommation d'espaces agricoles d'environ 100 ha qu'il convient de reporter sur le potentiel foncier d'urbanisation de 45 à 140 ha à l'échelle de Troyes Champagne Métropole »<sup>27</sup>.

Étant donné que Troyes Champagne Métropole compte 81 communes, l'Ae s'interroge sur la répartition du reste de l'enveloppe du SCoT (40 ha maximum) sur les 80 autres communes de Troyes Champagne Métropole. Elle regrette l'absence de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) visant à encadrer notamment les stratégies de développement économique dans un objectif d'équilibre territorial et de modération de la consommation de l'espace.

**L'Ae recommande à Troyes Champagne Métropole d'engager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) visant à encadrer notamment les stratégies de développement économique dans l'objectif de modération de la consommation de l'espace.**



**Illustration 2: localisation du potentiel constructible en extension urbaine (en rouge)**

La commune de Sainte-Savine a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel » qui, selon le dossier, permet d'assurer le maintien d'espaces verts et perméables et la protection des zones à dominante humide. En l'absence d'étude préalable de détermination des zones humides (Cf. chapitre 3.2 du présent avis) et même si elle partage l'objectif visé, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur la protection de la totalité des zones humides potentielles..

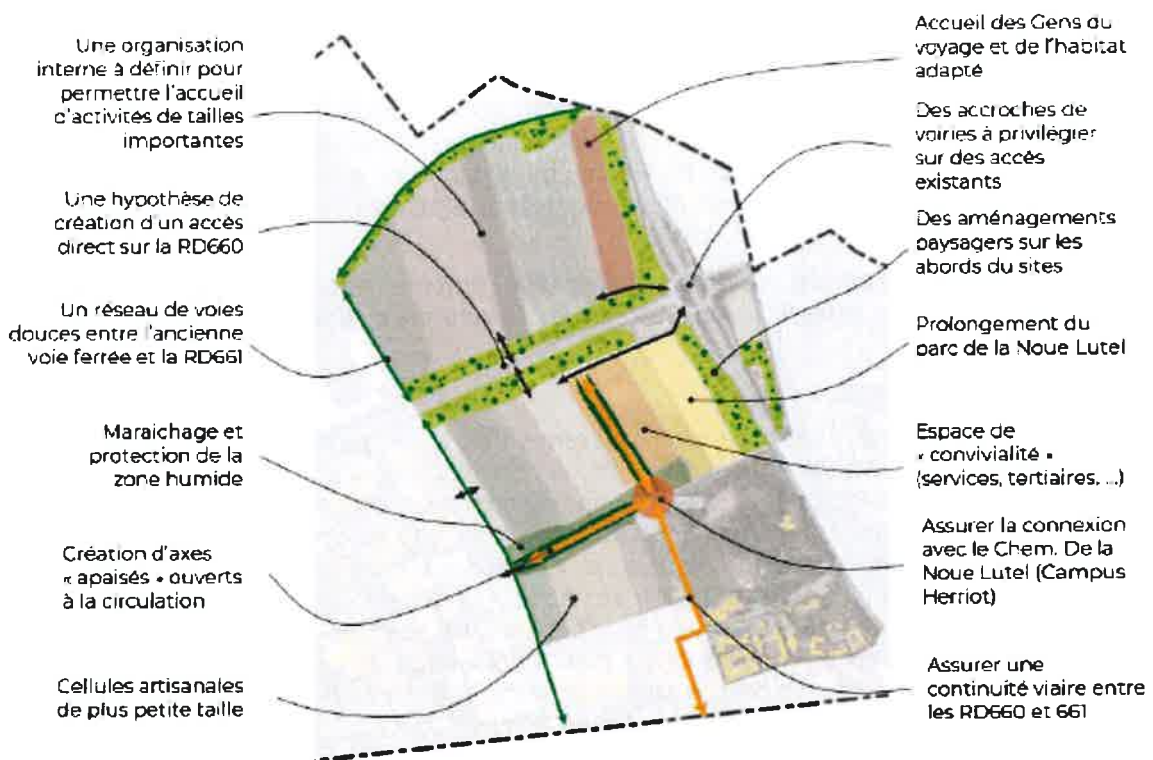
L'Ae constate l'absence de schéma d'aménagement dans l'OAP, alors que le rapport de présentation montre un schéma « extrait des OAP » illustrant les principes d'aménagement de ce secteur (Cf. illustration n°3). Il manque également le « zonage du PLU avant révision » annoncé dans l'OAP.

**L'Ae recommande à la commune de :**

- **justifier les extensions 1AUU (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUU) au regard de l'importance des espaces non encore occupés de la zone UY existante, sinon ne pas les étendre ;**

<sup>27</sup> Le dossier précise que « en ce qui concerne le cas particulier du Parc du Grand Troyes, le SCoT des Territoires de l'Aube permet un potentiel foncier d'urbanisation de 45 à 140 ha à l'échelle de Troyes Champagne Métropole pour les zones d'activités de fonction structurante ».

- **procéder à une étude de détermination des zones humides (pédologie et flore) dont les résultats seront intégrés dans l'OAP sur le secteur « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel », pour s'assurer de leur préservation et celle de leurs aires d'alimentation de toute urbanisation ;**
- **compléter l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel » par le schéma d'aménagement figurant dans le rapport de présentation et le zonage du PLU avant révision annoncés dans l'OAP.**



**Illustration 3: principes d'aménagement du secteur « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel »**

### 3.1.3. Les équipements et les services

Le PLU inscrit 10,63 ha de zone à urbaniser destinée à l'accueil des gens du voyage et à l'habitat adapté (1AUS). **L'Ae recommande de définir la notion d'habitat adapté.**

Il inscrit également 12,98 ha de zone à urbaniser destinée principalement aux activités de loisirs et de sports (1AUL). Le bilan du potentiel constructible pré-cité montre que les surfaces des zones dédiées aux équipements ont été réduites de 16,2 ha par rapport au PLU en vigueur, ce que souligne l'Ae.

Par ailleurs, le dossier comporte une OAP thématique « équipements publics » qui doit permettre d'assurer les conditions de réorganisation des équipements à l'échelle de la commune et en particulier autour d'un nouveau pôle d'équipements en développement à proximité de la Vallée des Viennes et dénommé « *Maison des Viennes* » (au sein de la zone urbaine, entre l'avenue Gallieni et la vallée des Viennes). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### 3.2. Les espaces naturels et agricoles, les habitats et la biodiversité, les continuités écologiques

La zone naturelle N couvre 38,7 ha soit environ 5 % du territoire communal et la zone agricole A occupe 107,9 ha soit 14 % du territoire.

La zone naturelle N comprend les 2 sous-secteurs suivants :

- Nh (1,45 ha) comportant des constructions préexistantes isolées : sont autorisés les aménagements et extensions des constructions existantes à condition de ne pas créer de nouveaux logements et dans la limite d'une extension par construction existante et d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m<sup>2</sup>, ainsi que les annexes aux constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 20 m<sup>2</sup> par habitation existante ;
- Nj (17,79 ha) à vocation principale de jardins : sont autorisés les abris de jardin en bois de moins de 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, ainsi que les aménagements et extensions des constructions agricoles existantes liées au maraîchage ou à l'horticulture. L'Ae regrette que l'emprise au sol des extensions des constructions agricoles existantes liées au maraîchage ou à l'horticulture ne soit pas limitée.

***L'Ae recommande à la commune de limiter, dans le règlement de la zone Nj, l'emprise au sol des extensions des constructions agricoles existantes liées au maraîchage ou à l'horticulture.***

#### Les zones humides

Le rapport de présentation annonce un « *classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...)* ». Les zones à dominante humide sont reportées au plan de zonage par une trame spécifique. L'Ae constate qu'une grande partie de ces zones n'est pas couverte par la zone N mais par des zones urbaines (UY, UCB et UCA), des zones d'extension urbaine (1AUY et 1AUL), ainsi que les secteurs de jardins (Nj) et le secteur d'habitat (NH) précités. Quant à la zone agricole A, elle n'est pas concernée par la trame des zones à dominante humide. Le rapport indique qu'un inventaire sur le terrain doit être réalisé sur les zones à dominante humide selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le règlement dispose que l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière dans les zones à dominante humide reportées au plan de zonage. Selon l'Ae, il convient de compléter le règlement par l'obligation de procéder à une délimitation préalable des zones humides en vue de leur préservation complète.

**L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les nécessaires identification et préservation des zones humides avérées après caractérisation pédologique et floristique et en amont de la définition des zonages dans le PLU, pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réalisation de son projet.**

Elle souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>28</sup> qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

**Elle souligne que la création de zones humides *ex-nihilo* est quasiment impossible compte-tenu de la complexité des écosystèmes présents qui devraient être reconstitués. Seule, la réhabilitation de zones humides altérées pourrait rendre possible une compensation.**

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à :

- la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées ;
- l'orientation T3-07 du SDAGE relative à la préservation des zones humides.

**L'Ae recommande à la commune de :**

- ***procéder à une étude de détermination des zones humides sur l'ensemble des secteurs à urbaniser (pédologie et flore) ;***
- ***en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur N ;***
- ***et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites.***

La trame verte et bleue Sainte-Savine est concernée par la « trame verte et bleue urbaine » de l'agglomération troyenne, en particulier par les continuités écologiques suivantes :

- la vallée des Viennes, identifiée comme continuité écologique de niveau structurant à la fois comme trame aquatique, et comme corridor écologique des milieux humides, il s'agit de boisements alluviaux associés à des zones humides et du cours de la Vienne ;
- la continuité verte de l'ouest de Sainte-Savine, reliant le Parc de Chanteloup au Parc de la Noue Lutel, via la trame d'espaces publics paysagers du quartier du Hamelet.

Le dossier comporte une OAP thématique « trame verte et bleue ». Dans la Vallée des Viennes, l'objectif est de préserver les éléments naturels les plus sensibles (boisements alluviaux associés à des zones humides et du cours de la Vienne) et de définir des préconisations particulières pour les espaces jardins. Dans la continuité verte de l'Ouest de Sainte-Savine, il s'agit en priorité de maintenir les éléments naturels ponctuels présents le long de la rocade et au sein du tissu urbain puis de permettre le développement de nouveaux espaces végétalisés afin de garantir les continuités écologiques identifiées.

Certains éléments de la trame verte et bleue sont reportés au plan de zonage et font l'objet d'une protection, soit en Espace Boisé Classé (EBC)<sup>29</sup>, soit au titre de l'article L.151-19<sup>30</sup> du code de l'urbanisme. Elle note cependant que l'article L.151-23<sup>31</sup> du code de l'urbanisme n'est pas mentionné au plan de zonage, alors que le rapport de présentation annonce une « *protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, article L.151-23 CU et identification des éléments de paysage (L.151-19 CU) au sein de l'espace urbain et des zones agricoles et naturelles* » .

L'OAP du secteur « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel » prévoit l'aménagement d'un espace paysager de qualité entre la rocade et le secteur de développement dans lequel des plantations sont à réaliser, et reportées au plan de zonage. Le plan de zonage ne traduit pas la

<sup>28</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a695.html>

<sup>29</sup> L.113-1 du code de l'urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, appartenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

<sup>30</sup> L.151-19 du code de l'urbanisme : "le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres".

<sup>31</sup> L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».



Bien que le ban communal ne soit pas directement concerné, l'Ae estime que le rapport de présentation doit localiser les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau sur une aire d'étude éloignée.

**L'Ae rappelle les règles n°10 et n°11 du SRADDET relatives, respectivement, à la réduction des pollutions diffuses et à la réduction des prélèvements d'eau.**

**L'Ae recommande à la commune de :**

- **évaluer la consommation d'eau générée par la révision du PLU ;**
- **localiser les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau sur une aire d'étude éloignée ;**
- **dans l'hypothèse où des aires d'alimentation concerneraient le territoire communal, prévoir les dispositions dans le PLU pour éviter l'imperméabilisation de ces aires et leur pollution ;**
- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau.**

### 3.4. Le climat et l'énergie

#### Le climat

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de mobiliser des leviers, afin notamment de gérer durablement la ressource en eau.

L'Ae souligne également la nécessité de prendre en compte l'impact de l'augmentation des températures dans le secteur dense de la commune, de l'augmentation des phénomènes exceptionnels (fortes pluies, tempêtes...). Le programme important de renouvellement urbain pour les logements peut être l'occasion de prévoir des aménagements publics propices à l'adaptation de la commune au changement climatique (parcs urbains, circulations à l'ombre pour les piétons et les vélos...). Ces éléments pourraient figurer dans les OAP sectorielles. Elle rappelle également l'importance de la préservation des zones humides qui contribuent à réguler les températures et les quantités d'eau.

Pour réaliser l'analyse de la vulnérabilité du territoire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale également l'ouvrage du CEREMA « [la boussole de la résilience](#) » à destination des territoires ainsi que la démarche d'accompagnement de l'ADEME « [trajectoire d'adaptation au changement climatique des territoires](#) » (TACCT).

**L'Ae recommande à la commune de réaliser un diagnostic de la vulnérabilité au changement climatique du territoire, de définir des actions permettant de s'adapter à ce changement, et de les intégrer le cas échéant dans la révision du PLU.**

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose d'un PCAET (Plan Climat-Air-Énergie-Climat) qui avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 3 août 2023<sup>32</sup>. Or, le dossier indique que « *le Conseil Départemental de l'Aube a pour projet prochainement de se lancer dans la réalisation d'un PCAET couvrant l'ensemble de son territoire* ». Ce point mérite d'être explicité.

**L'Ae recommande à la commune d'analyser la compatibilité du PLU avec le PCAET de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et de préciser les dispositions prises par le PLU pour contribuer à la mise en œuvre du PCAET.**

<sup>32</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

### Les mobilités et déplacements

Le projet communal vise à favoriser les modes alternatifs à la voiture en poursuivant l'aménagement des réseaux sécurisés au profit des cycles et piétons. La commune souhaite notamment faciliter l'accès du Parc du Grand Troyes aux liaisons douces depuis l'entrée d'agglomération à l'ouest du Parc jusqu'à l'entrée du centre-ville de Troyes. La commune en lien avec les services de Troyes Champagne Métropole porte également une réflexion sur une possible « reprise de la voie ferrée au nord du site pour la mise en place de transports en commun et/ou d'un axe de mobilité douce ». Selon le dossier, l'aménagement du secteur devra permettre l'intégration de ce projet en réflexion. Or, l'OAP « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel » ne mentionne pas ce projet et aucun emplacement réservé n'est prévu pour le garantir.

Par ailleurs, le dossier comprend une OAP « mobilité » dont l'objectif est d'assurer les conditions de la cohabitation entre les différents modes de transports dans l'espace public en favorisant la sécurité, l'accessibilité et le cadre de vie.

**L'Ae recommande à la commune de garantir une possible « reprise de la voie ferrée au nord du site pour la mise en place de transports en commun et/ou d'un axe de mobilité douce » au travers de l'OAP « Parc du Grand Troyes et Parc de la Noue Lutel » et par des emplacements réservés.**

### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PADD exprime la volonté communale de maîtriser la demande en énergie en promouvant le recours aux énergies renouvelables, sans toutefois la décliner dans le PLU.

**Si la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.**

**L'Ae recommande également à la commune de :**

- **compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur son territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au Schéma régional de raccordement des réseaux aux énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est ;**
- **compléter le dossier par le recensement des toitures/bâtiments et des friches disponibles sur son territoire et identifier ceux susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents.**

### **3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU**

L'évaluation environnementale présente plusieurs indicateurs de suivi accompagnés de leur état de référence, de leurs valeurs cibles, de la source des données et de la périodicité de leur suivi.

**L'Ae recommande de compléter la présentation des indicateurs de suivi par les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.**

### **3.6. Le résumé non technique**

La formulation suivante du résumé non technique : « l'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en

*majorité en zones inconstructibles N et A et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols » est à revoir au vu de l'analyse de la MRAe relative aux zones humides (Cf chapitre 3.2).*

Hormis, ce point, l'Ae n'a pas de remarque sur le résumé non technique.

METZ, le 7 juillet 2025

La Présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim,

Armelle  
DUMONT  
armelle.dumont

A digital signature stamp with a grey background and white text. It contains the following information: "Signature numérique de Armelle DUMONT", "armelle.dumont", "Date : 2025.07.07", and "16:40:53 +02'00'".

Signature numérique  
de Armelle DUMONT  
armelle.dumont  
Date : 2025.07.07  
16:40:53 +02'00'

Armelle DUMONT

**Madame Catherine LEDOUBLE**  
**Vice-Présidente**  
**Troyes Champagne Métropole**  
**1 place Robert Galley - BP9**  
**10001 TROYES CEDEX**

**Monsieur Arnaud MAGLOIRE**  
**Maire**  
**Mairie de Sainte-Savine**  
**1 rue Lamoricière**  
**10300 SAINTE-SAVINE**

Troyes, le 26 juin 2025

Affaire suivie par :  
Claudie LEITZ – Tél : 03.25.71.88.98  
claudie.leitz@syndicatdepart.fr  
N/Réf : n°27-06-2025  
Objet : Avis sur projet de P.L.U.

**Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire,**

Vous m'adressez pour avis, par courrier électronique reçu le 4 avril 2025 (annulant et remplaçant le courrier du 3 février 2025), le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Savine arrêté par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2024, à l'issue d'une démarche de révision engagée en février 2022, à laquelle notre syndicat a été largement associé dans un esprit de concertation et de co-construction.

La commune, membre de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, s'inscrit dans le périmètre du syndicat DEPART et elle est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année.

Le PLU se base sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à :

- Organiser la mutation de l'espace urbain,
- Permettre la rénovation et la mutation des équipements publics,
- Maintenir l'offre de commerces et les activités économiques en place et permettre leur évolution,
- Assurer un maillage d'espaces publics de qualité,
- Définir un nouvel espace de vie à l'ouest de la rocade,
- Assurer l'accessibilité du secteur de développement,
- Assurer un développement permettant d'offrir un cadre de vie de qualité (paysager et environnemental),
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Ces orientations du projet communal s'inscrivent dans la recherche d'un double objectif : définir les conditions d'évolution de l'espace urbain permettant d'améliorer le cadre de vie, et maîtriser le développement futur du territoire en extension de l'urbanisation.

De manière générale, ce projet montre une volonté de maintenir l'identité et les particularités locales à travers la préservation du patrimoine et de la qualité du cadre de vie des Saviniens, ainsi que de favoriser la biodiversité et la nature en ville dans une recherche d'adaptation au changement climatique. Il veille aussi à conforter l'attractivité de Sainte-Savine au sein de l'agglomération troyenne en permettant la diversification de l'offre de logements, le maintien et la rénovation des équipements ainsi que l'accueil des activités, tout en rationalisant la consommation d'espace et en préservant les terres agricoles.

Ces grands axes de préservation, d'aménagement et de développement du territoire communal entrent en cohérence avec la philosophie du SCoT des Territoires de l'Aube telle qu'elle s'exprime au sein de son PADD et plus précisément de son DOO (document d'orientation d'objectifs) en participant à la réalisation des objectifs suivants :

## *Volet n° 1*

### *1.1. et 1.2. Conforter les centralités et assurer une offre cohérente et diversifiée en matière d'équipements et d'habitat*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*La commune de Sainte-Savine est identifiée par le SCoT comme faisant partie du pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne. A ce titre, au sein de l'armature territoriale du SCoT des Territoires de l'Aube, elle se distingue comme une « commune de niveau 1 », ayant vocation à accueillir un habitat diversifié dans un souci de proximité des équipements, services et transports collectifs et ayant la possibilité d'accueillir équipements, services, commerces et activités structurants pour le territoire.*

Le projet de la commune poursuit l'ambition d'accompagner et d'organiser la mutation de l'espace urbain en confortant la centralité, en maintenant et renouvelant les équipements publics, ainsi qu'en encadrant les évolutions du tissu urbanisé pour garantir une offre d'habitat variée et de qualité.

Cela se transcrit à travers le règlement graphique du projet de PLU qui délimite une zone UA à caractère central correspondant au tissu dense du cœur de ville marquant l'identité savinienne autour de l'église et de l'avenue Galliéni. Au sein de cette zone, la mixité fonctionnelle est assurée par le règlement écrit qui y autorise les activités non nuisantes, les services, les équipements ou encore le commerce (dans le périmètre délimité en application du SCoT).

Les zones UB, UCA et UCB délimitées sur le reste du tissu urbanisé à vocation principale d'habitat garantissent également cette mixité de fonctions urbaines tout en évitant l'installation d'activités économiques susceptibles de générer des nuisances. Ainsi, la destination « industrie », autorisée sous réserve de compatibilité avec le caractère résidentiel, permet l'accueil du petit artisanat.

Le règlement écrit de ces zones urbaines permet en outre une diversité des formes d'habitat à travers les règles de hauteurs, d'implantation et de volumétrie des constructions permettant différentes typologies de logements, en accord avec les spécificités de quartiers (cœur urbain dense au front bâti continu sur rue, quartiers d'habitat collectif, tissu de faubourg, tissu plus récent à dominante pavillonnaire).

Les quatre zones à vocation principale d'habitat ont d'ailleurs été retravaillées dans leurs délimitations pour répondre à l'analyse urbaine réalisée dans le cadre de la démarche de Site Patrimonial Remarquable menée en parallèle à la révision du PLU.

Concernant les équipements, l'approche communale vise d'une part à fléchir au sein de zones dédiées UL et 1AUL l'accueil d'équipements structurants, situés en dehors de la centralité et répondant à des enjeux d'accessibilité (centre de Chanteloup, site de la Chapelle du Parc, parc de loisirs et de sports de la Noue Lutel), et d'autre part à organiser les conditions de réaménagement des équipements situés dans un contexte urbain plus dense, à travers une **Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique** (notamment pour le site de la Maison des Viennes).

Les orientations du PLU vont dans le sens d'une recherche de sécurité et de lisibilité des espaces publics, de continuité des cheminements et des liaisons cyclables et d'une meilleure organisation des stationnements à l'échelle du tissu urbanisé et aux abords des équipements.

**Cette approche générale confortant la centralité et ses fonctions urbaines, permettant la diversité des formes d'habitat ainsi que l'accès aux équipements, entre en cohérence avec les objectifs poursuivis par le SCoT.**

### *1.3. Assurer la qualité de l'urbanisme et le maintien de l'identité des villes et des villages*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*Sainte-Savine a hérité d'un patrimoine riche, diversifié et remarquable issu des anciens hameaux maraichers, agricoles et viticoles, de son passé de faubourg médiéval puis de principal faubourg industriel et bonnetier de la ville de Troyes au XIXème siècle. Ateliers, usines, petites maisons et demeures bourgeoises se mêlent aux espaces de jardins, de parcs et de vergers créant un tissu urbain à la fois dense et respirable, marquant une belle harmonie dans la taille des volumes bâtis et la teinte des matériaux employés. Ces particularités, ces hiérarchies, ces respirations sont l'expression d'un terroir et d'une histoire qu'il convient de maintenir et conforter à l'échelle de l'ensemble de la commune.*

*Dans les quartiers plus récents, la permanence du végétal, la simplicité des clôtures, un tissu viaire bien maillé et la mise en réseau des quartiers et des équipements par des liaisons douces spécifiques assurent une intéressante cohésion à perpétuer.*

Concernant le respect de la morphologie urbaine, le PLU privilégie les opportunités de renouvellement urbain et de mutation, de reconquête du bâti ancien et de résorption de la vacance en maintenant l'enveloppe urbanisée à destination principale d'habitat dans ses contours existants (définis naturellement au nord et à l'est par les limites communales avec Troyes et Les Noës-près-Troyes, au sud par la vallée des Viennes et à l'ouest par la rocade de contournement de l'agglomération).

Afin de préserver ses caractéristiques paysagères, patrimoniales et de la qualité du cadre de vie urbain des habitants, plusieurs outils ont été mobilisés, **en parallèle et en complémentarité de la démarche de Site Patrimonial Remarquable.**

Ainsi, parcs et espaces publics, jardins et vergers constituant des espaces de respiration au sein du tissu urbain sont protégés au titre des éléments de paysage et/ou pour motifs écologiques (article L.151-19 CU). Leur délimitation s'est attachée à préserver des ensembles jardinés, des cœurs d'ilots verts, des franges végétales assurant le rôle d'espaces de transition entre habitations et équipements ou activités, ou encore des parcs de demeures arborés participant à leur intérêt patrimonial (permettant ainsi d'éviter leur dénaturation en cas de mutation).

Le règlement écrit y exige le maintien des plantations existantes et n'y autorise que les annexes et extensions des constructions existantes sous conditions de hauteur et d'emprise au sol, **garantissant les équilibres entre densification et préservation, comme le demande le SCoT.**

Pour ce qui est de la qualité du bâti, le règlement écrit assure une bonne intégration des réalisations futures à travers le respect de hauteurs, formes, aspects des matériaux, teintes... en harmonie avec ce qui fait la typicité de la commune et la hiérarchie en place dans le bâti. Le règlement évite en outre la banalisation du paysage par l'interdiction des styles architecturaux extérieurs à la région. *L'articulation avec le règlement du SPR devra permettre en parallèle de garantir une restauration respectueuse des constructions anciennes en demandant la préservation de leurs ordonnancements et décors architecturaux (comme demandé par le SCoT).*

La qualité des interfaces entre espaces publics et privés a bien été prise en compte à travers la réglementation qui privilégie les clôtures simples et le végétal dans toutes les zones urbaines (les murs pleins n'étant autorisés qu'en remplacement d'un mur de clôture préexistant ou dans la continuité d'un mur de clôture existant). Un renvoi à la fiche-outil du SCoT « La clôture et le jardin » figurant en annexe du règlement est systématiquement proposé.

Enfin, au titre du patrimoine, un exercice d'identification précis a été mené à l'échelle de la commune, en dehors du périmètre du SPR, pour identifier les éléments caractéristiques de Sainte-Savine participant à son identité, son histoire et son attrait résidentiel. Ainsi, 233 constructions ou ensembles bâtis sont protégés au titre du L.151-19 CU, correspondant à différentes typologies architecturales : longères et fermes issues de l'héritage rural champenois, immeubles collectifs d'intérêt (Art Déco et HBM), bâti lié au passé industriel de la commune (maisons bourgeoises et ouvrières, usines). **Cette identification présente un caractère innovant** avec le repérage de lotissements et groupes d'immeubles formant des ensembles à l'identité architecturale marquée (comme rues Marcel Prin, Edouard Branly, Marc Seguin ou Jean-Baptiste Corot...).

Pour protéger ces éléments, répertoriés en annexe 1a du rapport de présentation, le règlement écrit prévoit des dispositions visant à éviter toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt.

*Quant à l'objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il reviendra à la commune d'en prendre sa part notamment en privilégiant les reconversions ainsi que les rares friches ou espaces interstitiels comme en rationalisant et hiérarchisant le développement urbain dans le respect du potentiel fixé par le SCoT.*

*En l'espèce, le potentiel foncier d'urbanisation moyen pour l'unité à laquelle appartient Sainte-Savine (secteur A du Programme Local de l'Habitat de TCM) est de 153 hectares. Au sein de ce secteur qui comptait 116 279 habitants à l'approbation du SCoT, Sainte-Savine représente environ 9,1% de la population. Son développement résidentiel devra rester proportionné au poids et à la situation de la commune au sein de ce secteur.*

Les objectifs de modération de la consommation foncière liée à l'habitat portés par le SCoT sont largement respectés par le projet de PLU.

En effet, pour répondre au projet d'accueillir environ 200 nouveaux habitants à l'horizon 2035 (scénario de croissance démographique de +0,2% par an) et de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages, induisant un besoin d'environ 350 logements, la commune mise sur :

- La mobilisation de 30% de la vacance actuelle de logements, soit 230 logements ;
- La valorisation du potentiel en dents creuses de 2,1 ha identifié dans le cadre de l'analyse des capacités de densification, permettant d'envisager la création de 85 logements (selon une densité de 40 logements par hectare) ;

- Le renouvellement urbain à court terme représentant un potentiel de 40 logements supplémentaires.

Compte-tenu de ces possibilités, le PLU ne définit aucune zone à urbaniser destinée à l'habitat ni aucun secteur en extension, privilégiant un modèle de reconquête urbaine s'inscrivant à 100% dans son enveloppe actuelle.

Compte-tenu de la consommation déjà réalisée depuis l'entrée en vigueur du SCoT, correspondant à 0,1 ha pour l'habitat (15 logements), le PLU prévoit au total une consommation foncière de 2,2 ha pour la période 2020-2035.

Ce potentiel de consommation foncière à vocation principale d'habitat représente 1,4% de l'objectif moyen de modération fixé par le SCoT pour l'unité à laquelle appartient Sainte-Savine (secteur A du Programme Local de l'Habitat de TCM), cela alors que la commune représente 9,1% de la population de ce secteur à la date l'approbation du SCoT.

**Cette approche très vertueuse de modération de la consommation foncière, privilégiant la mobilisation de la vacance, le renouvellement urbain et la valorisation des dents creuses ne peut être que soulignée.**

## Volet n° 2

### 2.1. Préserver nos paysages et nos patrimoines

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

*En matière de grand paysage, la commune s'illustre comme un espace de transition entre Troyes et la plaine de Champagne immédiatement dominée par les collines de Montgueux d'où s'offrent directement des vues à la fois sur le vignoble du Champagne (paysages du patrimoine mondial de l'UNESCO) et sur l'agglomération troyenne dominée par sa cathédrale. Dans cette plaine ouverte, à peine animée de quelques arbres ou haies, toute intervention est particulièrement perceptible et doit se faire dans un esprit de discrétion (Cf fiche-outil « L'intégration des bâtis agricoles... » jointe).*

*Les caractéristiques comme la fragilité de ces paysages doivent être pris en compte et la qualité des vues sur le vignoble et la ville maintenue.*

Le projet communal, à travers le maintien de la zone agricole A au nord de la voie ferrée, contribue à préserver la perméabilité visuelle permise par cette coupure d'urbanisation (dont le maintien répond également à un enjeu de protection des terres agricoles). Il prévoit en outre des mesures d'accompagnement paysager à même de favoriser l'intégration des futurs aménagements et constructions qui prendront place au sein de l'extension du Parc du Grand Troyes, en formalisant un principe de frange végétale au sein de l'OAP et en classant en zone naturelle le linéaire constituant l'interface entre futures activités et espaces cultivés.

Un principe de plantations à réaliser est également institué le long de la RD661 afin de garantir un traitement paysager des abords de l'axe dans la séquence à aménager, se prolongeant le long de la rocade de contournement de l'agglomération.

La sensibilité paysagère de ces espaces est également prise en compte par l'encadrement des énergies renouvelables et notamment l'interdiction des parcs éoliens en zone A, **en cohérence avec la Charte éolienne UNESCO et les orientations du SCoT.**

Quant à l'objectif d'intégration paysagère des constructions autorisées, le règlement écrit de la zone A prévoit plusieurs dispositions en ce sens et renvoie aux fiches-outils du SCoT pour les couleurs des façades et des toitures ainsi que pour le traitement des clôtures. Concernant les aménagements paysagers, est annexée au règlement une liste de végétaux de référence du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, pour inciter à l'utilisation des essences locales et interdire les espaces invasives.

### 2.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

*En matière de trame verte et bleue, les enjeux identifiés portent sur :*

- *la vallée des Viennes en tant que continuité écologique de niveau structurant et d'intérêt multifonctionnel : biodiversité, identité historique, valeur paysagère, vocation sociale et agricole de proximité, rôle récréatif, fonctions environnementales... ;*
- *la « continuité verte de l'ouest de Sainte-Savine » d'intérêt local ou de proximité, reliant le Parc de Chanteloup au Parc de la Noue Lutel, via la trame d'espaces publics paysagers du quartier du Hamelet ;*
- *certains linéaires d'infrastructures ferrées et routières dont les abords végétalisés présentent des enjeux pour la biodiversité ;*
- *les éléments végétaux qui caractérisent l'ensemble du tissu urbanisé à travers les squares et espaces verts, jardins citoyens (Louis Blanc et Marc Seguin), fonds de parcelles jardinés, vergers, cœurs d'îlots, alignements d'arbres, etc. constituant une trame verte de proximité.*

La vallée des Viennes, en tant que continuité écologique majeure, bénéficie d'un classement en zone naturelle N au sein de laquelle deux secteurs sont délimités, un secteur Nj à vocation principale de jardins et un secteur Nh correspondant à un secteur d'habitat comportant quelques constructions présentant une faible densité.

En limitant les possibilités aux seules extensions et annexes des constructions existantes en secteur Nh, le projet de PLU reconnaît le caractère habité de cette partie de la vallée tout en encadrant fortement sa densification grâce à une emprise au sol limitée à 20%.

Compte-tenu de l'histoire maraîchère des lieux, le règlement n'autorise en Nj que les abris de jardin et les aménagements et extensions des constructions agricoles existantes liés au maraîchage ou à l'horticulture. Des règles de hauteur, d'implantation et de densité des constructions sont prévues conformément au code de l'urbanisme (seule manque une règle d'emprise au sol pour les constructions agricoles existantes liées au maraîchage ou à l'horticulture, qui sera à réintroduire).

Les boisements structurants présents au sein de la vallée sont protégés au titre des espaces boisés classés, et le règlement de la zone N prévoit que les plantations existantes soient maintenues en l'état ou améliorées, ou compensées à équivalence en cas de suppression. De plus, il est à noter que les espaces jardinés en fonds de parcelles situés à la limite de la zone UCA jouxtant la vallée sont protégés au titre de l'article L.151-19, permettant de préserver ces espaces de frange et d'interface du risque de densification. **Ces dispositions répondent aux orientations du SCoT visant à identifier et préserver les structures végétales en place participant aux qualités paysagères et écologiques du territoire.**

Comme vu précédemment, de nombreux espaces de respiration sont identifiés et préservés réglementairement au sein de la ville. Cette identification fine de parcs et espaces publics, de jardins et vergers, de cœurs d'îlots verts, de franges végétales, etc. constitue une plus-value intéressante du nouveau document d'urbanisme au service du cadre de vie des habitants, mais également de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique en préservant des îlots de fraîcheur.

**Toutes ces dispositions prises en faveur de la TVB et synthétisées dans une OAP dédiée répondent aux orientations du SCoT.**

### *2.3. Intégrer les enjeux agricoles et forestiers*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*La préservation des ressources que constituent les terres agricoles qui couvrent encore les franges nord-ouest du territoire, comme le maintien d'espaces tampons entre zones urbanisée ou urbanisable et espace agricole, relèvent d'un véritable objectif d'aménagement. A ce titre, la voie ferrée constitue une limite à l'urbanisation à ne pas franchir, garantissant la préservation d'une des dernières coupures agricoles à l'échelle de l'arc ouest de l'agglomération et de la rocade ainsi que le cadre de présentation minimum du vignoble de Champagne distingué par l'UNESCO situé en arrière-plan.*

Comme vu précédemment, le document garantit le maintien de la zone A sur toute la partie nord-ouest du finage, confortant ainsi la limite à l'urbanisation posée par la voie ferrée. Conformément à sa vocation, la zone A permet l'implantation des constructions nécessaires à l'activité agricole en encadrant leur hauteur, leur aspect extérieur et le traitement de leurs abords, avec un renvoi aux fiches-outils du SCoT.

Enfin, les enjeux de création d'espaces tampons entre urbanisation et espaces cultivés ont été traités par la mise en place de principes de franges végétales au sein de l'OAP relative à l'extension du Parc du Grand Troyes.

## Volet n° 3

### 3.1. Rendre nos territoires moins vulnérables

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*Le principal facteur de vulnérabilité de la commune est le phénomène de remontée de nappe au sein de la vallée et des zones humides. Se posent aussi les questions du ruissellement, des retraits-gonflements des argiles...*

*Au-delà de permettre l'information de chacun en matérialisant graphiquement l'ensemble des risques et nuisances connus, le PLU est l'occasion d'ouvrir la réflexion et de trouver une traduction réglementaire aux problématiques de traitement des eaux pluviales dans les aménagements, de maintien des couverts végétaux ou de limitation de l'imperméabilisation.*

Le projet de PLU a bien considéré les aléas présents sur le territoire, à travers la prise en compte des zones humides et l'approche multifonctionnelle de la TVB qui ont conduit au classement en zone N de l'ensemble de la vallée des Viennes, dans une logique d'évitement tel que préconisé par le SCoT.

Cette approche s'est accompagnée du maintien des dispositions du PLU en vigueur relatives à la gestion du risque de remontée de nappe. Ainsi, les secteurs concernés par ce risque sont reportés sur le règlement graphique, le règlement écrit y interdisant les sous-sols.

Au sein du tissu urbanisé existant et concerné par les cartographies de zones humides reportées sur le plan de zonage (zones UCA et UCB), la doctrine visant la réduction des impacts a été déclinée dans le PLU en encadrant l'emprise au sol des constructions et en exigeant le maintien d'une couverture perméable à hauteur d'au moins 70% de l'assiette foncière.

Enfin, le document de PLU comporte en annexes l'ensemble des contraintes et des risques connus sur le territoire (documentés et cartographiés) pour une bonne information du plus grand nombre (rupture de barrage, retrait et gonflement des argiles...), comme l'y incite le SCoT.

**Pour conclure nous soulignons que le projet de PLU, comme l'encourage le SCoT, permet une lecture croisée des enjeux biodiversité, protection des milieux humides et prévention des risques.**

### 3.2. Préserver les équilibres économiques et commerciaux

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*Concernant l'activité économique, la commune se caractérise par la présence d'importants espaces dédiés et notamment d'une zone d'activité économique de niveau structurant à l'échelle intercommunale à travers le parc du Grand Troyes, tous situés à l'entrée ouest de la ville. L'évolution de ces espaces devra être pensée de manière stratégique pour le territoire communal et intercommunal, dans un souci de qualité urbaine et paysagère comme l'encourage le SCoT.*

*De plus, dans une volonté d'optimisation, le SCoT donne la priorité au remplissage des zones existantes et à un échelonnement dans le temps (phasage) de l'urbanisation, voire à la reconquête et à la restructuration des friches ou sites d'activité vieillissants. Cela afin de mettre en œuvre un principe de maîtrise de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.*

*L'activité non nuisante (notamment tertiaire) peut aussi être pensée au sein de la ville en complémentarité et en compatibilité avec les habitations. Dans ce sens la recomposition des anciens ateliers et usines est particulièrement adaptée à des programmes mixtes.*

La révision du PLU a porté une réflexion importante sur l'évolution des espaces situés à l'ouest de la rocade, afin de répondre à plusieurs objectifs : conforter le parc d'activités du Grand Troyes de dimension intercommunale en ouvrant à l'urbanisation les espaces fléchés pour son extension future, définir un nouvel espace de vie en lien avec le pôle d'équipements et de loisirs de la Noue Lutel, relocaliser l'aire d'accueil des gens du voyage en matérialisant une zone d'habitat adapté spécifique.

Ces réflexions ont donné lieu à une recombinaison des différentes zones à urbaniser (1AUY, 1AUL et 1AUS) et à l'établissement d'une OAP à l'échelle de l'ensemble du secteur afin de définir des principes d'aménagement transversaux en matière de desserte et d'accessibilité, de traitement paysager, ou encore de liaisons douces. D'une manière générale, **les principes d'aménagement répondent aux enjeux d'accompagnement qualitatif des évolutions projetées** et à un souci d'intégration urbaine et paysagère que le syndicat DEPART avait mis en avant dans le cadre d'un schéma d'organisation du secteur réalisé à la demande de Troyes Champagne Métropole, et qui a servi d'appui à l'OAP.

En matière de consommation d'espace, **l'extension du Parc du Grand Troyes** est projetée sur une emprise foncière correspondant en grande partie à la zone 2AUY précédemment fléchée, ainsi qu'à quelques parcelles complémentaires dans sa continuité. La zone 1AUY ainsi définie, à laquelle s'ajoute le secteur situé au sud du pôle commercial de l'Escapade (anciens délaissés de la rocade), **mobilise ainsi une part du potentiel d'urbanisation économique défini par le SCoT pour TCM à l'horizon 2035 pour les zones d'activités de fonction structurante** (10,8 ha sur la fourchette de 45 à 140 ha définie par le SCoT). Cette évolution, travaillée conjointement entre la commune et la communauté d'agglomération, vise à conforter l'une des zones d'activités les plus emblématiques du territoire, labellisée Site industriel clé en main et Parc régional de référence.

*(A noter que le rapport de présentation inclut les équipements et loisirs dans le bilan du potentiel constructible pour l'activité p.141, dans une acceptation plus large que la compatibilité du SCoT pour le respect de ses orientations 3.2.3 et 3.2.4, pouvant induire une certaine confusion).*

Les dispositions du règlement écrit restent conformes aux précédentes dispositions du PLU travaillées pour l'aménagement du Parc du Grand Troyes, notamment pour ce qui concerne les implantations des constructions, leurs hauteurs maximales étagées selon les localisations, le traitement des clôtures ou les aménagements paysagers.

Le développement de l'activité économique de la commune a également été pensé au sein de la ville dans une approche visant la mixité des fonctions urbaines et l'optimisation des sites d'activités existant, comme celui de l'entreprise Assa Abloy au sein du quartier du Hamelet.

En revanche, la catégorie bureau n'étant pas encadrée en zones UY et 1AUY, elle peut être considérée comme contradictoire avec l'orientation du SCoT visant à éviter la délocalisation du tertiaire en périphérie au détriment des centralités ou des quartiers au sein desquels ce type d'activité peut être encouragé dans des programmes mixtes, à proximité des autres fonctions urbaines ou de la gare de Troyes par exemple. Il conviendrait en ce sens d'interdire les opérations exclusivement dédiées aux bureaux en zones UY et 1AUY.

*Concernant le commerce, la commune a la particularité de posséder, à travers l'axe Gallieni, un centre-ville commerçant affirmé. L'enjeu sera de conforter sa qualité et de maintenir son attractivité en assurant l'aménité des lieux et en évitant la « dilution » de la centralité le long de l'axe de circulation.*

*Dans le souci de préserver les centres villes et d'éviter une migration en périphérie des activités commerciales, le SCoT demande de limiter l'implantation du commerce aux espaces de centralité et de proscrire son développement notamment en entrée de ville et le long des axes de grande circulation. Les centralités situées sur un axe de flux ne pourront concerner la totalité de l'axe mais seulement la séquence considérée comme commerciale.*

*De plus la commune partage avec sa voisine de La-Chapelle-Saint-Luc un pôle commercial de périphérie (correspondant à l'Escapade). Ce pôle est détaillé et analysé au sein du DAAC (Document d'Aménagement artisanal et commercial) du SCoT qui prévoit les évolutions, mutations, aménagement et requalification de ce site (pages 64 et 65 du DOO).*

*Ces orientations en cohérence avec la Charte de développement commercial de Troyes Champagne Métropole devront être respectées.*

La révision du PLU a été l'occasion d'intégrer les dispositions du SCoT vis-à-vis du commerce en identifiant deux espaces de centralité, en cohérence avec l'étude menée dans le cadre de la démarche Action cœur de ville. Le premier est délimité sur une partie du linéaire de l'axe Galliéni correspondant à la séquence urbaine caractérisée par la présence de nombreux commerces, mais également de services, d'équipements et d'espaces publics contribuant à l'animation et à l'attractivité de l'avenue, en cohérence avec les critères de densité et de mixité définis par le DOO.

Le second correspond plutôt à une centralité secondaire sous la forme d'un petit pôle de proximité au carrefour de l'Avenue du Général Leclerc et des rues Jean-Baptiste Corot et Marc Seguin. Même si ce dernier se justifie moins du fait des activités présentes n'entrant pas dans la définition du commerce au sens du SCoT (boulangerie, boucherie, restaurant, auto-école), son identification pourra permettre de conforter cette polarité par l'accueil de commerces de détail en complément des activités en place.

Le règlement écrit de la zone commerciale de l'Escapade, classée dans une zone spécifique UZ, répond aux orientations définies par le DAAC du SCoT pour ce pôle commercial de périphérie (fiche n°4), en confortant le positionnement du secteur sur des activités de commerces de détail tout en évitant des formats de vente concurrentiels avec les centralités.

En revanche, l'identification du supermarché situé au carrefour de la rocade et de l'avenue du Général Leclerc en zone UZ ne paraît pas justifiée, ne s'agissant pas d'une localisation préférentielle pour le commerce. **Ce commerce isolé ne constituant pas un pôle commercial de périphérie identifié par le DAAC, il a vocation à être reclassé en zone UCB dans laquelle le règlement écrit autorise, conformément au SCoT, une extension des commerces existants à hauteur de 10% offrant la possibilité d'un agrandissement et d'une modernisation.**

En dehors de ces localisations préférentielles (secteurs de centralité et pôle de l'Escapade), le règlement écrit n'autorise pas le commerce au sens du SCoT (définition rappelée dans les dispositions générales) afin d'éviter sa diffusion en périphérie (notamment en zone UY et 1AUY) et de préserver la vitalité du cœur de ville.

**Ces dispositions répondent aux orientations du SCoT en matière de localisations préférentielles et d'encadrement des implantations.**

### *3.3. Travailler sur les solutions de mobilité*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*En matière de mobilité, Sainte-Savine montre un réseau de voies riche et connecté, y compris au sein d'opérations récentes. Ce travail de maillage sera donc à poursuivre mais surtout à penser en termes de hiérarchisation.*

*Le réseau de circulations douces est également particulièrement étoffé et qualitatif tant à l'échelle communale qu'intercommunale (notamment avec la voie verte des Viennes). Seuls les itinéraires à l'ouest de la rocade se montrent plus fragmentés. Ce souci de liaison et de perméabilité piétonne et cyclable au sein d'espaces qualitatifs est donc à poursuivre au sein du tissu urbain comme à l'ouest de la rocade, en lien avec les communes voisines, tant pour les trajets quotidiens que pour les loisirs et la découverte du territoire.*

*Notons enfin que la commune profite d'une desserte par les transports en commun de l'agglomération troyenne pouvant encourager une approche différente de l'urbanisme et des aménagements au sein des espaces les mieux desservis.*

De manière générale, le document d'urbanisme de Sainte-Savine traite de la question des déplacements à travers la réglementation des caractéristiques des voies et la limitation des impasses, la mise en place de normes de stationnement prenant en compte les deux roues et par des OAP de secteurs prenant largement en considération la question des mobilités (Parc du Grand Troyes et pôle de la Noue Lutel).

Les zones N et UL délimitant la continuité des Viennes ainsi que les espaces dessinant une autre coulée verte depuis les parcs de Chanteloup et de la Demi-Lune jusqu'à la Noue Lutel, intégrant les déplacements cycles et piétons, vont aussi dans le sens de l'encouragement des mobilités douces et de l'accès aux équipements. Cette préoccupation se retrouve d'ailleurs dans l'OAP thématique Equipements publics avec des préconisations pour le site de la Maison des Viennes.

De plus, une OAP spécifique aux mobilités a été élaborée en se basant sur les liaisons piétonnes et cyclables de la commune et ses développements possibles, ainsi que sur la planification intercommunale du Schéma Directeur des Mobilités Actives de TCM. Cette OAP répond également aux enjeux mis en exergue par le SCoT en matière de hiérarchisation des voies ou encore d'optimisation et de traitement paysager des espaces de stationnement. Des emplacements réservés complètent cette réflexion pour la réalisation d'aménagement de voiries, de cheminements piétons ou d'espaces de stationnement à l'échelle des quartiers.

**En conclusion**, en dehors de la réserve émise sur l'encadrement commercial (texte gras souligné), et de quelques recommandations (texte souligné) et conseils (texte italique), il résulte du projet communal un document d'urbanisme dont on peut considérer qu'il préserve les grands équilibres en place et assure le développement durable de la commune en bonne compatibilité avec les objectifs poursuivis par le SCoT des Territoires de l'Aube.

C'est donc en vous encourageant à prendre en compte ces recommandations et **sous réserve** d'ajustement du traitement du commerce, que j'émet, au nom du syndicat DEPART et après examen par le Bureau, un **avis favorable** à votre projet de P.L.U.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président, Jean-Pierre ABEL**



Monsieur Arnaud MAGLOIRE  
Maire de Sainte-Savine  
16 r Jules Hemard  
10300 SAINTE SAVINE

Troyes, le 2 juillet 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 3 avril 2025, vous nous avez transmis pour avis, via les services de Troyes Champagne Métropole, le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Sainte-Savine présente un territoire communal structuré autour de deux entités : une partie Est dense et déjà largement urbanisée, et une partie Ouest caractérisée par la présence du Parc d'activités du Grand Troyes, mais aussi par le maintien d'une activité agricole. Le PLU vise ainsi à maintenir la dynamique de renouvellement urbain à l'Est et à poursuivre le développement économique à l'Ouest, dans un secteur stratégique au sein de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Après examen du dossier transmis et compte tenu des éléments d'analyse disponibles :

- La commune de Sainte-Savine ne compte plus de siège d'exploitation actif, mais dispose encore de terres agricoles cultivées, principalement situées au nord-ouest (entre la rocade et l'ancienne voie ferrée) et de façon plus ponctuelle au sud-ouest du Parc du Grand Troyes, sur les lots non aménagés.
- Du fait de sa situation, au carrefour de l'agglomération troyenne et des grands axes de transport, Sainte-Savine est parmi les communes du département de l'Aube qui présentent les plus fortes pressions foncières à destination d'activité. Le projet de PLU entérine en effet l'ouverture à l'urbanisation de 101 hectares de terres agricoles, exclusivement à destination d'activités économiques (zones 1AU), en cohérence avec les objectifs du SCoT des territoires de l'Aube. Ces terres sont pour l'essentiel de bon potentiel agronomique, aujourd'hui cultivées en grandes cultures (blé, orge, colza, féverolles...)
- Aucun mécanisme de préservation de la constructibilité agricole n'est envisagé sur les emprises résiduelles au sud de la voie ferrée, qui deviennent de fait inconstructibles pour l'agriculture.

Cette consommation foncière représente donc une perte nette de ressources agricoles à l'échelle locale, sans possibilité de transfert au sein de la commune, ni même au sein de l'agglomération. La Chambre d'agriculture prend donc acte de cette importante consommation foncière agricole, et rappelle à l'échelle globale de Troyes Champagne Métropole, que sa position est la suivante :

- La réutilisation des friches industrielles, commerciales ou ferroviaires, pourtant largement présentes sur le territoire de TCM, devrait être prioritaire dans une logique de sobriété foncière.



- Le gel de certaines zones commerciales à des fins spéculatives ou photovoltaïques, comme récemment sur les emprises Décathlon à Lavau, interroge sur la gestion optimale du foncier « intra-rocade » déjà disponible à vocation d'activités.
- La mutualisation, la densification et la requalification des zones d'activités existantes doivent être systématiquement favorisées avant toute extension sur les terres agricoles.
- Enfin, la souveraineté alimentaire, la pérennité des exploitations et le maintien du potentiel agronomique ne doivent pas être relégués au second plan au profit d'une urbanisation extensive.

En outre, la Chambre d'agriculture souligne que tout projet prélevant plus de 5 ha de terres agricoles doit faire l'objet de compensations agricoles collectives (article L.112-1-3 du code rural), dont la mise en œuvre est à anticiper dès la phase de planification.

Par conséquent, au regard de l'ampleur de la consommation de foncier agricole projetée, de l'absence de mobilisation suffisante des fonciers déjà urbanisés ou vacants, et de la perte de constructibilité agricole induite par le nouveau zonage :

- **La Chambre d'agriculture émet un avis réservé sur le projet de PLU de Sainte-Savine**, tout en prenant acte de son élaboration dans un cadre intercommunal concerté et en accord avec les prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube.

Elle recommande que la commune et TCM :

- s'engagent dans une requalification active des friches industrielles et commerciales existantes,
- optimisent l'usage des zones économiques existantes avant tout nouveau classement,
- prennent des engagements clairs sur la compensation agricole collective,
- et restaurent, autant que possible, des possibilités de constructibilité agricole sur les emprises encore cultivées, notamment au sud de la voie ferrée.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Alain BOULARD



O. Lgs => transmis le 26/03/25  
CAB



N/Réf.SPT

Dossier suivi par :

Direction Générale

03.25.43.70.12

MAIRIE DE SAINTE SAVINE  
Monsieur le Maire  
1, Rue Lamoricière  
10300 SAINTE SAVINE

Troyes, 21 mars 2025

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 3 février 2025, j'ai bien pris connaissance de votre procédure concernant votre projet sur PLU de votre commune.

Par la présente, je vous informe que je n'ai pas de remarques particulières à formuler au titre de la CCI de Troyes et de l'Aube.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Sylvain CONVERS  
Président



Olivier RUSSEIL  
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER  
Tél : 03.26.55.95.00  
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf : 2025-136/SQ

N/Réf : OR/CM/AM 25.212

Madame la Vice-Présidente  
Mme Catherine LEDOUBLE  
Troyes Champagne Métropole  
1 place Robert Galley  
BP 9  
10001 TROYES CEDEX

Epernay, le 10 avril 2025

**Objet : Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Savine**

Madame la Vice-Présidente,

Par courrier en date du 03 avril 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de révision du PLU de la commune de Sainte-Savine.

La commune de Sainte-Savine est comprise dans les aires géographiques des AOP « Champagne » et « Coteaux champenois » et dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Lentillon champenois » (en cours d'homologation au niveau européen).

Nous n'avons recensé aucun producteur en lien avec ces AOP et IGP sur cette commune.

L'INAO relève des objectifs de développement économique importants avec 100 ha d'emprise.

Toutefois, l'INAO ne s'opposera pas au projet, dans la mesure où la commune ne comporte pas de délimitation parcellaire AOP « Champagne ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,  
et par délégation

  
Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 10

Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail [PENE-TTU@natrangupe.com](mailto:PENE-TTU@natrangupe.com)  
[www.natrangupe.com](http://www.natrangupe.com)

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**  
**Instruction du Droit des Sols - Service Commun ADS**  
1 Place Robert Galley - BP9  
10000 TROYES

Affaire suivie par : Mme **QUEUDELIN Sylvie**

VOS RÉF.            2025-136/SQ

NOS RÉF.            U2025-000139 / SM

INTERLOCUTEUR    Madame Gwenaëlle HAVETZ 03.21.64.73.55

OBJET                Révision du PLU

ADRESSE             SAINTE-SAVINE (10)

Annezin, le 30 avril 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 04/04/2025.

Le territoire de la commune de **SAINTE-SAVINE (10)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi
6. Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département Maîtrise des Risques  
Industriels

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. BAZAINE', with a horizontal line underneath.

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **SAINTE-SAVINE (10)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29
---

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	80	67.7
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	100	67.7
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	150	67.7
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune**

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

**Installation annexe située sur le territoire de la commune**

Nom Installation Annexe
10362-SAINTE SAVINE-01 (DP)

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	80	5
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	100	5
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	150	6
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE 11

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016362-0001 du 27/12/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	80	67.7	15	5	5
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	100	67.7	25	5	5
DN80-2002-SAINTE-SAVINE-SAINTE-SAVINE (DP TROYES)	150	67.7	45	5	5
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	67.7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
10362-SAINTE SAVINE-01 (DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin



naTran

nouveau nom de GRTgaz

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

30 janvier 2025

### **GRTgaz devient NaTran pour relever le défi du transport de tous les gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, hydrogène, CO<sub>2</sub>)**

A l'occasion de son 20ème anniversaire, GRTgaz, acteur clé des infrastructures gazières en Europe, entame un nouveau chapitre de son histoire. L'entreprise devient NaTran et affiche une nouvelle signature « le cœur de vos énergies ». L'entreprise s'appuie sur un projet d'entreprise ambitieux, NaTran2030, pour positionner les infrastructures au cœur du système gazier et accompagner la neutralité carbone à l'horizon 2050.

**Pour Sandrine Meunier, Directrice Générale de NaTran :** « NaTran est un opérateur d'infrastructures, une entreprise industrielle, qui s'inscrit dans une longue tradition où l'excellence technique, la sécurité, la performance et le souci de l'intérêt général constituent des racines profondes. Aujourd'hui, cette nouvelle identité traduit notre volonté de transformation. Notre cap est clair : tout en garantissant l'équilibre du système gazier, devenir en Europe un opérateur de référence du transport et de la logistique des gaz renouvelables et bas carbone, de l'hydrogène et du CO<sub>2</sub>. A l'horizon 2030, avec nos parties prenantes et tous nos salariés résolument engagés, notre ambition consiste à réaliser au moins 50% d'investissements verts, à multiplier par 5 les volumes de gaz renouvelables dans les réseaux et à faire émerger les premières infrastructures ouvertes d'hydrogène et de CO<sub>2</sub> en France ».

#### **Un nom qui reflète notre identité, nos ambitions sociétales et notre transformation**

Le nom NaTran est riche de sens. Il évoque notre cœur de métier d'opérateur de TRANsport, sa Transformation, ainsi que notre engagement sociétal en faveur du respect de la NATure et de la TRANSition énergétique.

Ce nouveau nom, aux consonances industrielles et technologiques, renforce l'attractivité de l'entreprise. Il incarne sa vocation : assurer l'équilibre du système gazier en développant le transport et la logistique de tous les gaz qui contribuent aux objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique en France et en Europe (biométhane, hydrogène, CO<sub>2</sub>).

L'identité visuelle de la marque met l'accent sur le métier d'opérateur d'infrastructures, avec un « T » central dynamique qui exprime un réseau en mouvement pour s'adapter à la transition énergétique et aux besoins de nos clients.



La couleur jaune, positive et énergique, fait référence aux bornes jaunes qui signalent la présence discrète des réseaux de gaz qui cheminent dans les territoires français.



La signature « **Le cœur de vos énergies** » affirme le rôle central de notre réseau dans le système gazier et énergétique français et européen. Elle reflète l'engagement de NaTran au service de l'intérêt général et de l'ensemble de ses parties prenantes.

## **Un projet d'entreprise NaTran2030 sur le chemin de la neutralité carbone**

**NaTran2030** marque une étape décisive dans le parcours vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce projet d'entreprise vise à préparer l'avenir, en contribuant à la transformation du modèle énergétique, tout en garantissant la performance économique, environnementale et sociale de l'entreprise.

NaTran se fixe 5 objectifs stratégiques majeurs d'ici 2030 :

- Consacrer plus de 50 % de nos investissements annuels à la transition énergétique
- Multiplier par 5 la part des gaz renouvelables dans les réseaux
- Faire émerger plus de 1 000 km de réseaux H<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub> en Europe
- Réduire notre empreinte carbone de 40 %
- Attirer et développer les compétences nécessaires à notre transformation

Ces objectifs s'appuient sur 2 leviers majeurs :

- Les territoires, au cœur de l'action et des solutions énergétiques locales ;
- La digitalisation, comme accélérateur d'efficacité et d'innovation ;

NaTran célèbre ses 20 ans. Fort de ses 3300 collaborateurs engagés, en coopération étroite avec ses parties prenantes, l'entreprise ouvre une nouvelle page de son histoire.

➔ **Fiche d'information complémentaire : NaTran, 20 ans d'histoire.**

**A propos de NaTran :** NaTran est le nouveau nom de GRTgaz. L'année 2025 marque les 20 ans de l'entreprise qui ouvre une nouvelle page de son histoire en changeant de nom et en adaptant un projet d'entreprise NaTran2030 tourné vers la transition énergétique et la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour y parvenir, l'entreprise adapte son réseau et ses pratiques aux défis écologiques, économiques et numériques. Elle propose des infrastructures et une logistique adaptée aux gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, H<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub>). NaTran est le 2ème opérateur de transport de gaz en Europe. Le Groupe compte deux filiales : Elengy (leader des terminaux méthaniers en Europe) et NaTran Deutschland (opérateur du réseau MEGAL). NaTran assure des missions de service public visant à garantir la sécurité d'acheminement de ses clients. Son centre de recherche NaTran R&I (précédemment RICE) fait référence au niveau international en matière de recherche et d'innovation appliquée à la transition énergétique. Chiffres clés NaTran Groupe : 33 800 km de canalisations, 680 TWh de gaz transporté, près de 3800 salariés, 2,6 Mds € en 2023. Pour en savoir plus sur NaTran et ses initiatives, rendez-vous sur [NaTrangroupe.com](https://NaTrangroupe.com), X, LinkedIn, Instagram.

**CONTACT PRESSE :** Chafia BACI T +33 (0)6 40 48 54 40 [chafia.baci@grtgaz.com](mailto:chafia.baci@grtgaz.com)



# REAUSER une déclaration de travaux sur le téléservice « Déclarer mon chantier »

particuliers : pour des travaux exécutés par vous et pour vous

## Etape 1 : créer un compte

1. Aller sur le site [www.declarermonchantier.fr](http://www.declarermonchantier.fr) ou scanner le QR Code ci-dessous.
2. Sur la page d'accueil, cliquer sur le bouton jaune **JE DÉCLARE MON CHANTIER**.

1. accéder au téléservice

2. cliquer sur l'un des deux boutons « JE DÉCLARE MON CHANTIER »

3. La page **Espace Client** s'affiche. Dans le bloc **JE N'AI PAS DE COMPTE**, cliquer sur le bouton **BIEN CRÉER UN COMPTE**.

**Espace Client**

Je n'ai pas de compte

**BIEN CRÉER UN COMPTE**

4. Sur la nouvelle page **Création d'un compte d'accès**, renseigner l'ensemble des informations demandées. Cliquer ensuite sur **VALIDER**.

**Création d'un compte d'accès**

Les champs marqués d'une \* sont obligatoires

VALIDER

5. Un e-mail est envoyé à l'adresse renseignée lors de l'inscription. Il contient le lien d'activation du compte (vérifier les courriers indésirables si besoin). Cliquer sur ce lien.
6. La page **VALIDATION DE COMPTE** s'affiche : créer un mot de passe, puis cliquer sur **VALIDER**.
7. Cliquer ensuite sur **ACCÉDER AUX APPLICATIONS** sur la page suivante.
8. De retour sur la page **Espace Client** (cf. 3.), dans le bloc **J'AI UN COMPTE**, renseigner l'identifiant et le mot de passe créés, puis cliquer sur **CONNEXION**. Prendre connaissance des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et les accepter pour continuer.

## Etape 2 : réaliser une déclaration

8. Sur le tableau de bord, sélectionner le bloc **DR-DICT CONJOINTE**.

**BIENVENUE sur votre tableau de bord**

**NOUVEAU CHANTIER**

DT	DICT	DR-DICT Conjointe
VERSION PROFESSIONNELLE	VERSION PROFESSIONNELLE	VERSION PROFESSIONNELLE

**VOIR MES DOCUMENTS**

NB : si les travaux sont réalisés par un entrepreneur, elle fera elle-même une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et le particulier fera une Déclaration de projet de Travaux (DT), sur le site [www.travaux.fr](http://www.travaux.fr)

**En tant que particulier**, il n'est possible de réaliser, sur ce téléservice simplifié et gratuit, qu'une **DR-DICT Conjointe (DC)**. Cela concerne des **travaux de faible ampleur et de courte durée, réalisés par le particulier lui-même** (exemple : construire soi-même une clôture pour délimiter sa propriété).

9. Une nouvelle page s'affiche, avec une carte de France interactive.

Dans **1. LOCALISATION DE VOS TRAVAUX**, renseigner l'adresse des travaux dans le champs **LOCALISATION**. Une liste d'adresses s'affiche, sélectionner celle qui correspond. En l'absence d'adresse, renseigner le nom de la commune puis ajuster la vue à l'aide de l'outil loupe.

9. cliquer sur l'adresse correspondante

outil loupe



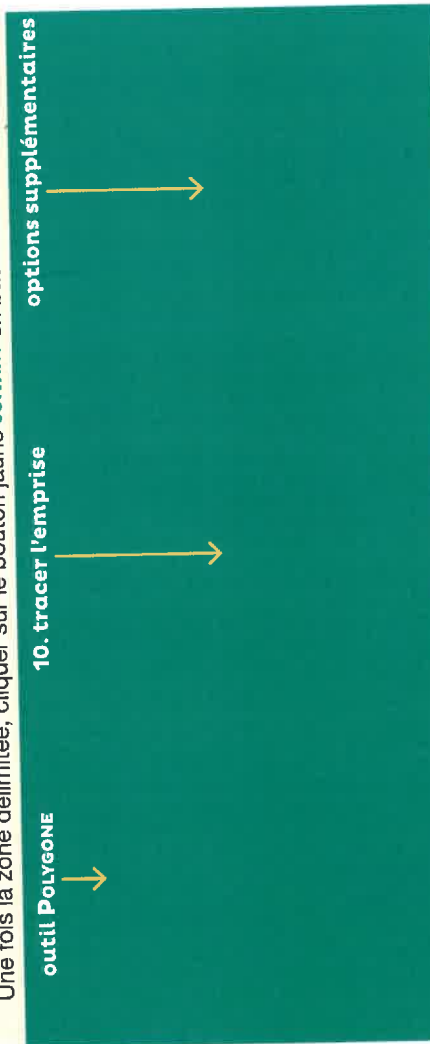
10. Une fois la vue ajustée à la zone des travaux, cliquer sur l'outil **POLYGONE**.

Faire un premier clic gauche dans le 1<sup>er</sup> angle de l'emprise à dessiner, relâcher le bouton de la souris puis se déplacer jusqu'au 2<sup>ème</sup> point, cliquer à nouveau et continuer jusqu'au dernier angle de l'emprise. Pour terminer le tracé, double-cliquer sur le dernier point : l'emprise des travaux doit former un polygone bleu (celui-ci peut être modifié si besoin). Une fois la zone délimitée, cliquer sur le bouton jaune **SUVANT** en bas à droite.

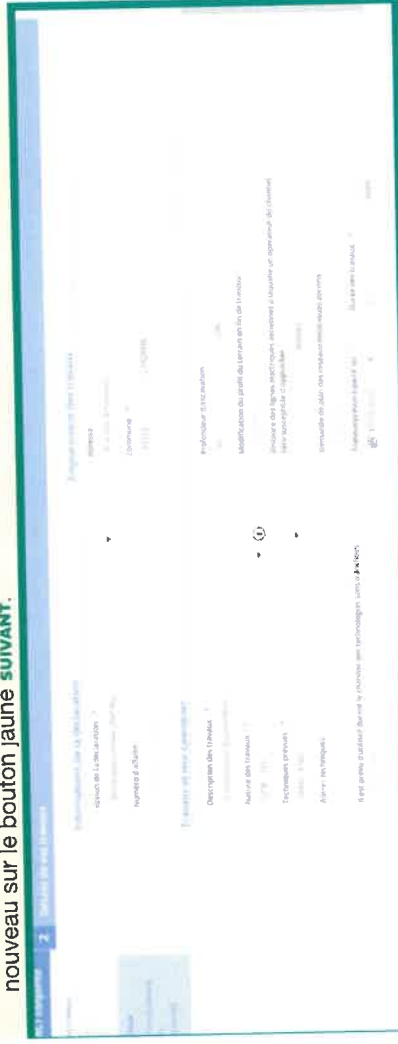
outil POLYGONE

10. tracer l'emprise

options supplémentaires



11. Dans **2. DÉTAILS DE VOS TRAVAUX**, renseigner les informations demandées, puis cliquer à nouveau sur le bouton jaune **SUVANT**.



12. Les exploitants concernés par l'emprise des travaux s'affichent dans **3. DESTINATAIRES**. Cliquer sur **ENVOYER** pour finaliser la déclaration.



13. Vérifier que les informations renseignées sont correctes sur la page **① RÉCAPITULATIF DES INFORMATIONS DE VOTRE DT-DICT CONJOINTE**, puis cliquer sur **SIGNER ET ENVOYER**.

vérifier les informations de la déclaration

le téléservice éditera autant d'exemplaires de la déclaration qu'il y a d'exploitants concernés

signer et envoyer la déclaration aux exploitants concernés

14. La mention **SAISIE TERMINÉE !** s'affiche sur la page suivante : les documents sont envoyés. Cliquer sur le bouton bleu **VOIR MES DOCUMENTS** pour accéder au suivi de la déclaration.

DT-DICT Conjointe (DC) exploitants destinataires

télécharger les déclarations

15. Attendre la réponse de chacun des exploitants avant de démarrer les travaux.

**Attention, les travaux ne peuvent débuter tant que tous les exploitants destinataires n'ont pas répondu à la déclaration.**

Pour des raisons de sécurité, un rendez-vous préalable avec un ou plusieurs exploitants peut être nécessaire avant le démarrage des travaux, y compris sur une parcelle privée. Le cas échéant, **ce rendez-vous est obligatoire.**

En cas de besoin, notre équipe reste disponible au 03 21 64 79 29.



## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

Établissement Recevant du Public.

## IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
entre 2014 et 2019	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		délais d'instruction du dossier (2 ans max)
	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		
<b>Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.</b>			

## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2 / Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si <sup>(1)</sup>	Incompatible
	Modification		Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup>
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si <sup>(1)</sup>	Incompatible
	Modification		Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup>

- (1) Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
**(2) Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



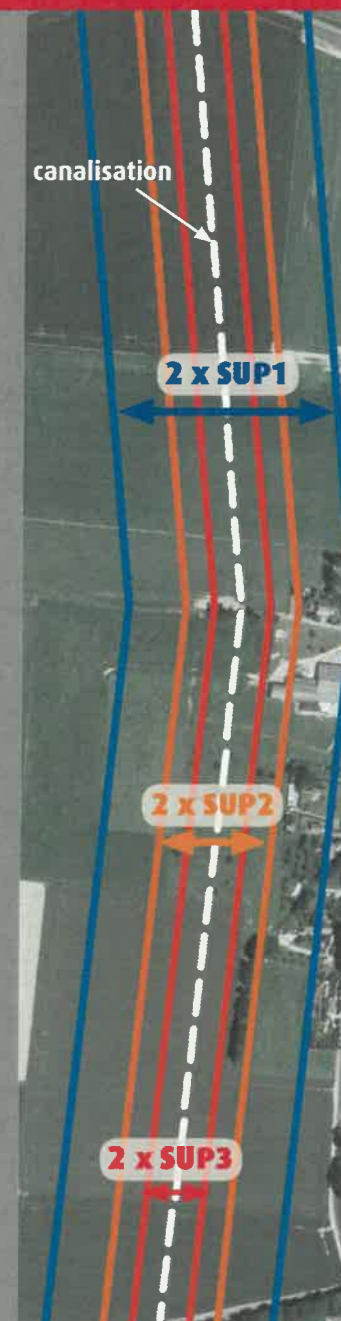
### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 <sup>(1)</sup>	10	10
Produits chimiques		
20 à 400 <sup>(1)</sup>	5 à 10 <sup>(1)</sup>	5 à 10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1<sup>er</sup> (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



**AMARIS**  
ASSOCIATION NATIONALE  
DES COLLECTIVITÉS POUR LA MAÎTRISE  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

**INERIS**  
maîtriser le risque  
pour un développement durable

## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

### Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

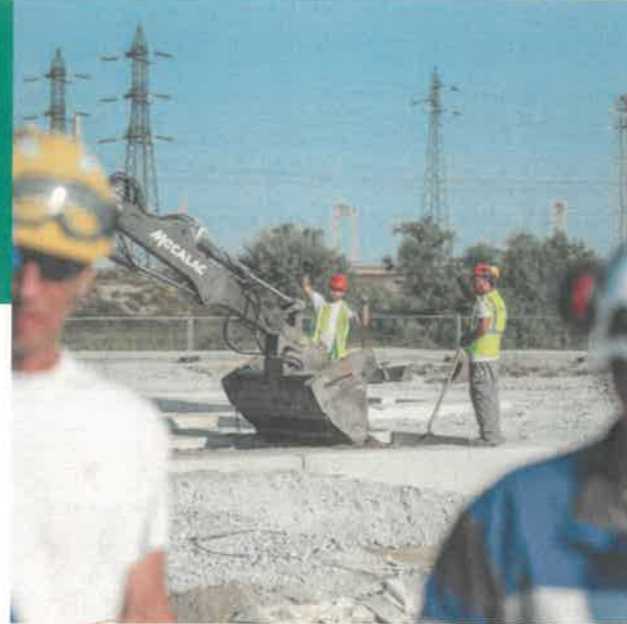
GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

### À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

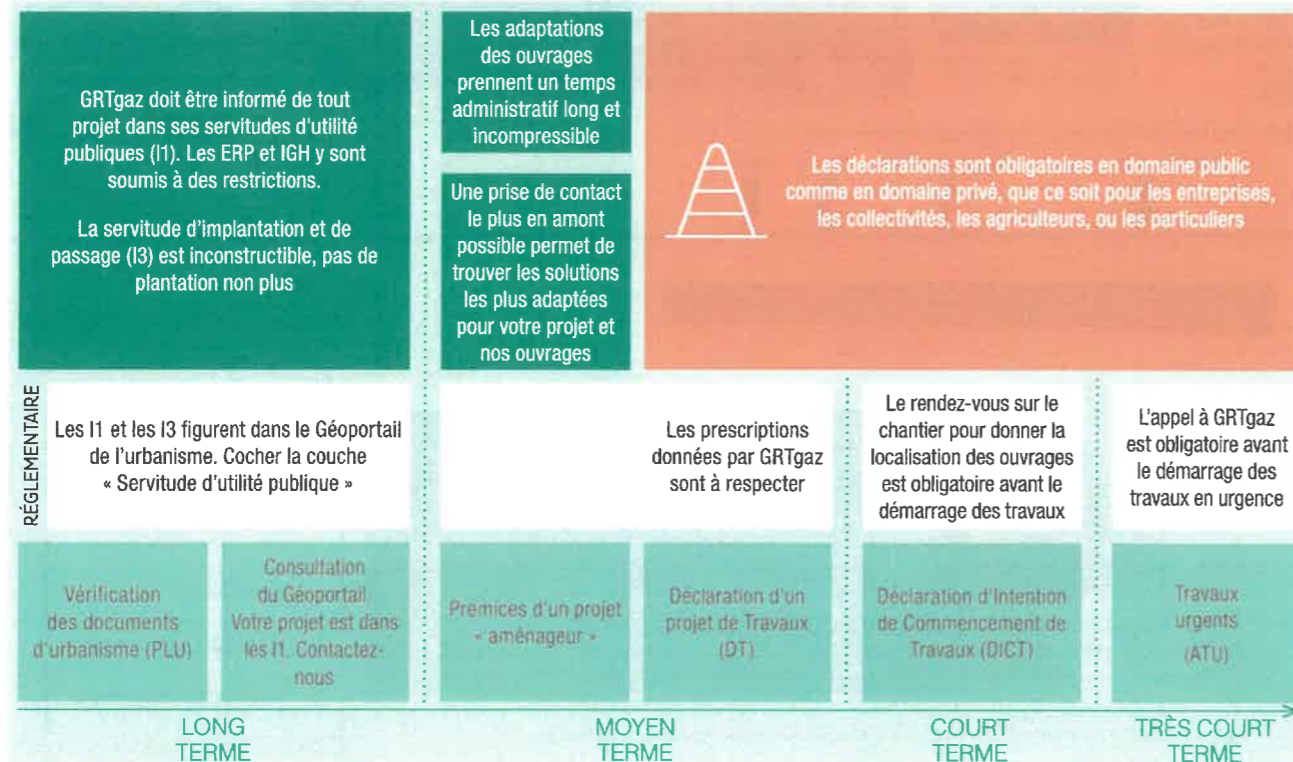
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



## OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

## VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassment, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

### Il est interdit de commencer des travaux:

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

## QUE DIT LA LOI?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



### Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement): ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

### GRTgaz territoire Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

### GRTgaz territoire Nord

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

### GRTgaz territoire Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

### GRTgaz territoire Seine

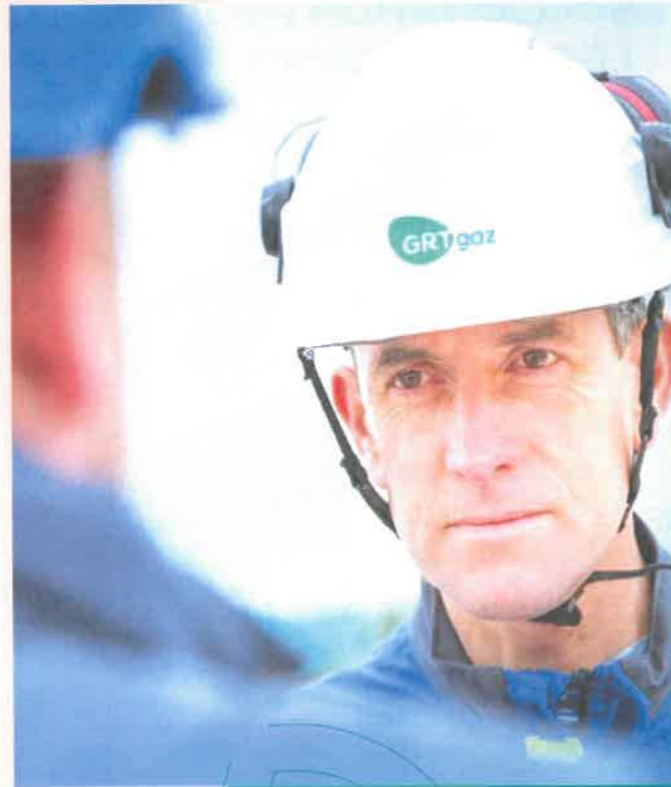
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

## Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2<sup>e</sup> transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



# Déclarer c'est protéger



## PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

**GRTgaz TERRITOIRE SEINE**  
Tél. : 01 40 85 20 77  
BLG-GRT-DO-PVS\_ETT@grtgaz.com

**GRTgaz TERRITOIRE NORD**  
Tél. : 03 21 64 79 29  
pene-ttu@grtgaz.com

**GRTgaz TERRITOIRE ATLANTIQUE**  
Tél. : 05 45 24 24 29  
PECA-URBA@grtgaz.com

**GRTgaz TERRITOIRE MÉDITERRANÉE**  
Tél. : 04 78 65 59 59  
urbanisme-rm@grtgaz.com



Publication : septembre 2022 | www.cmapx.fr | © GRTgaz / Agence Contr'Av. B. | Réseau : B. | Réseau : C. | Réseau : D. | Réseau : E. | Réseau : F. | Réseau : G. | Réseau : H. | Réseau : I. | Réseau : J. | Réseau : K. | Réseau : L. | Réseau : M. | Réseau : N. | Réseau : O. | Réseau : P. | Réseau : Q. | Réseau : R. | Réseau : S. | Réseau : T. | Réseau : U. | Réseau : V. | Réseau : W. | Réseau : X. | Réseau : Y. | Réseau : Z.

**www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr**

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

CONSTRUIRE SANS DÉTRUIRE | COMMUNICATION | OUTILS | FAQ

Téléservice "réseaux-et-canalisation"

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

**CONNEXION / INSCRIPTION**

Vous êtes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale
- > Opérateur Telecom

**NB :** en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.



VOS RÉF. 2025-136/SQ  
NOS RÉF. TER-ART-2025-10362-CAS-206269-  
W6P6Z3  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME  
E-MAIL : [rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com)

**TROYES CHAMPAGNE  
METROPOLE**  
1 Place Robert Galley - BP 9  
10001 Troyes Cedex

A l'attention de Mme Queudelin  
[sylvie.queudelin@troyes-cm.fr](mailto:sylvie.queudelin@troyes-cm.fr)

OBJET : PA – Révision du PLU de la  
commune de **Sainte-Savine**

Nancy, le 14/04/2025

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Sainte-Savine** arrêté par délibération en date du 19/12/2025 et transmis pour avis le 04/04/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaison aérienne 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 63kV N0 1 MALADIERE (LA)-ROSIERES

**Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MALADIERE (LA)-TROYES-INDUSTRIE

**Poste de transformation 63 000 Volts :**

POSTE 63kV N0 1 MALADIERE (LA)-



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### 1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### 1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Morvan  
10 Route de Luyères  
10150 CRENEY-PRES-TROYES**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.



Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UCB, UL, 1AUL, 1AUY et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

## 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

## 2.2 Dispositions particulières

### A) Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



### B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne **63kV NO 1 MALADIERE (LA)-TROYES-INDUSTRIE**.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC  
Directeur Adjoint du CDI Nancy



Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT de l'Aube [ddt@aubes.gouv.fr](mailto:ddt@aubes.gouv.fr)



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

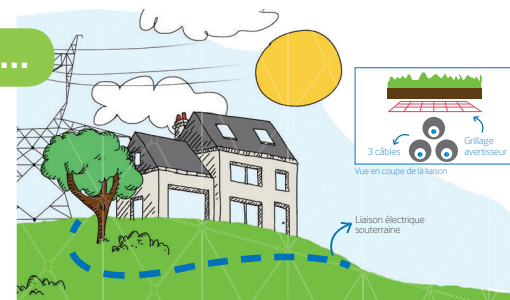
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

# EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



# TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

**Prérequis** : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

# Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

**Filtres**

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGNV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Electricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 26
- > Plus

Mot clé

- Electricité 89
- Gaz 42
- Production 38
- Consommation 32
- Région 31
- Territoire 31
- Bilan annuel 25
- Infrastructure 20
- Tableau de Bord Régional 14
- Parc de production 13
- EnR 11
- Filière 11
- SIG 11
- Stoc SIG 11
- IRIS 8

Producteur

- RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The image shows a grid of six data cards for RTE infrastructure. The cards are:

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.


**Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)**


Informations | Tableau | Carte | Analyse | Export | AP

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

**Pièces jointes**  
*Cliquez pour replier*

 06 06 2020 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

*Attention de bien télécharger les données les plus récentes*

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

**Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

**Formats de fichiers plats**

CSV  Jeu de données entier  
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

**Formats de fichiers géographiques**

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier  
**▲** Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier


## Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR\_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)  
10 septembre 2019 20:57 (données)

### Pièces jointes

*Cliquez pour replier*

 BDR\_CGGLA\_VEGEO\_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

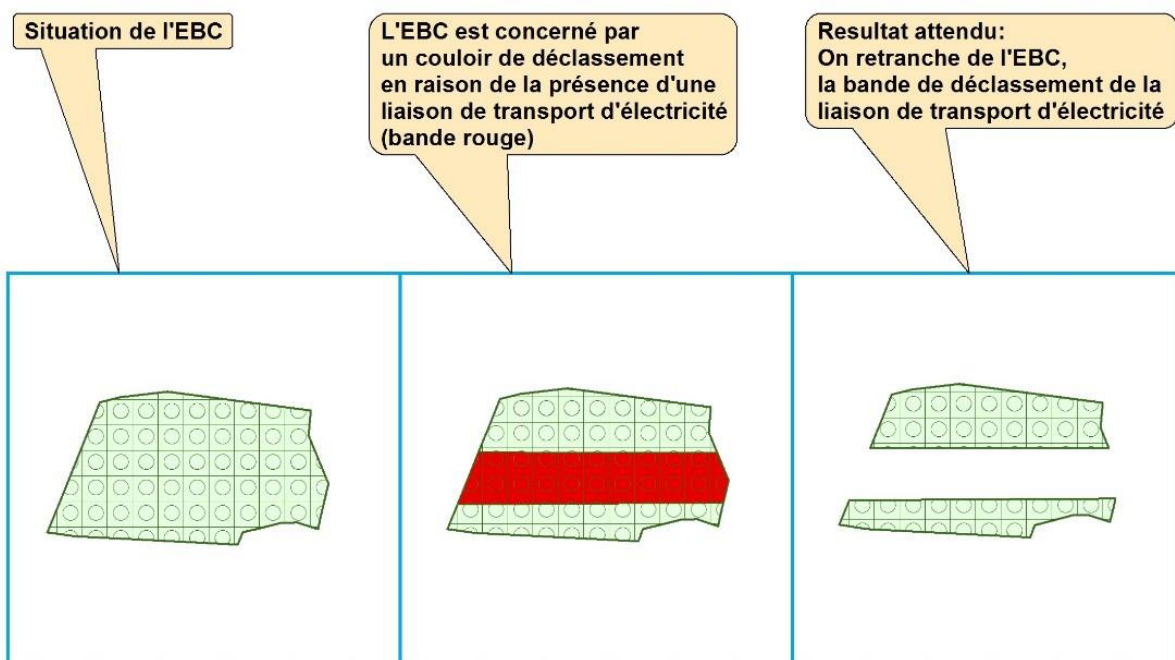
Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à [rte-inspire-infos@rte-france.com](mailto:rte-inspire-infos@rte-france.com)

NOS RÉF : TER-ART-2025-10362-CAS-206269-W6P6Z3

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement  
EBC – Révision du PLU de la  
commune de **Sainte-Savine**

Nancy, le 14/04/2025

## Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





**ETAT-MAJOR**  
GROUPEMENT PREVENTION -  
PREVISION

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental

à

**Troyes Champagne Métropole**  
B.P 9  
1, Place Robert Galley  
10000 TROYES

**à l'attention de Mme LEDOUBLE**

Dossier suivi par : Lieutenant 1ère cl. GODON Dimitri

N° 2025-001696 /SG

**Objet** : révision du PLU de sainte Savine

**V/Réf** : Votre courrier reçu le 11/04/2025

Madame,

Pour faire suite à votre courrier cité en objet, vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de SAINTE SAVINE.

Dans sa partie « défense incendie », le cadre juridique applicable à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a changé, les textes de référence sont les suivants:

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, R.2225-1 à 10 relatifs à la D.E.C.I.
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du document précité, il convient de :

- S'assurer du dimensionnement adéquat des besoins en eau nécessaires à la défense incendie existante en s'appuyant sur le RDDECI.
- Planifier la mise en conformité les points d'eau incendie (P.E.I) au regard des risques à défendre,
- Adapter le dimensionnement de la D.E.C.I. au projet de développement urbain.

Le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube sous le lien suivant :

<http://www.aube.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie>

Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours et  
par délégué



La Rivière de Corps, le 16 avril 2025

**Monsieur le Président**  
**De TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**  
**1 place Robert Galley**  
**BP 9**  
**10001 TROYES CEDEX**

**Affaire suivie par :**

Sandrine RAGUIN

Courriel : sandrineraguin@larivieredecorps.fr

Référence. : CC/SR.04.2025/160

**Objet** : Révision du PLU de Sainte Savine

Reçu le

23 AVR. 2025

Monsieur le Président,

Troyes Champagne Métropole

J'accuse réception de votre courrier du 3 avril 2025 m'informant de l'annulation et le remplacement du courrier de la Mairie de Sainte Savine relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 19 décembre 2024.

J'émet un avis favorable sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Savine et n'émet aucune observation.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Christophe CHOMAT



**SERVICES  
TECHNIQUES  
Droit des sols**

Saint-André-les-Vergers, le 3 juin 2025

Références : CA

M me Christelle AEGERTER

suit cette affaire

Téléphone : 03 25 74 46 20  
Télécopie : 03 25 78 00 49

Objet : Révision du PLU  
Sainte-Savine

TROYES CHAMPAGNE METRPOLE  
1 Place Robert Galley  
10000 TROYES  
Plui@troyes-cm.fr

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Savine.

Je vous remercie d'avoir pensé à solliciter la ville de Saint André Les Vergers. Je n'ai pas de remarque concernant ce projet de PLU révisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE